L'objectif de la Société est d'augmenter son capital pour pouvoir fonder un atelier. Eh bien, nous ne pouvons applaudir à cette idée qui substituerait à la prison fermée, mystérieuse, une sorte de prison-carcan où ceux qui auraient failli seraient mis en montre. A notre avis, les associations de patronage devraient s'efforcer d'entraîner dans leur orbite les grands industriels, les commerçants, tous ceux qui ont besoin de beaucoup de bras, et éparpiller leurs protégés, d'une façon simple, modeste, discrète, dans les divers ateliers, toujours prêts à indemniser des pertes ou à accorder pour quelque temps un supplément de salaire aux travailleurs peu expérimentés à qui ils viennent en aide. Au contraire, l'asile atelier ne fait pas rentrer dans la société le coupable qui en avait été écarté de par la loi; il fait ombrage aux industries locales, il provoque la jalousie et il entraîne la charité publique dans une voie où elle n'entre qu'à contre-cœur; il disperse l'argent en loyers, en salaires et en acquisitions de matières premières, en objets invendus et invendables; il fait naître des soupçons, des défiances et il engloutit malheureusement un capital péniblement recueilli, brisant des énergies perdues pour la charité publique à laquelle elles auraient pu largement venir en aide.

E. P

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1º Décret (inspecteurs généraux). — 2º Aliénés criminels. — 3º Le rôle du médecin dans la prison. — 4º La Guyane centrale et la colonisation pénale. — 5º Nécrologie : M. Émile Tauffer. — 6º Bibliographie : A. Crimes contre les criminels ; B. Criminalité à Genève ; C. Déchéance paternelle ; D. Colonisation pénale en Algérie (fin); E. Publications étrangères : 1º Revue du droit pénal hollandais ; 2º Travaux des jurisconsultes hongrois 7º Informations diverses : Commission du casier et de la réhabilitation. — Cosier et réhabilitation. — Conseil supérieur des prisons. — Commission pénitentiaire coloniale. — Trois questionnaires à nos collègues étrangers : pécule, écoles de gardiens, poursuites contre enfants. — Dépôt de mendicité de Blois. — Maison de Nanterre. — Ben Chicao. — Service médical des transportés. — Guyane (arbitrage du Tsar) Transsibérien. — Cadillac. — Libération et condamnation conditionnelles en Belgique. — Revues étrangères : Condamnations conditionnelles, jeunes détenus en Grèce, etc.

I

Décret réglant l'organisation de l'inspection générale.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur comprend deux sections : la section des établissements pénitentiaires et la section des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des services administratifs relèvent directement du cabinet du Ministre.

ART. 3. — Ils ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection et les autres en conseil.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION

ART. 4. — Les inspecteurs généraux inspectent : 1° D'une part : toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de force et de correction soumises à la régie et à l'entreprise, les pénitenciers agricoles, le service des transfèrements, les établissements publics ou privés affectés aux jeunes détenus des deux sexes, les œuvres et institutions pour le patronage des libérés et, d'une manière générale, tous les établissements relevant de l'administration pénitentiaire.

Une dame inspectrice est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues. Elle peut être envoyée en mission dans tous les autres établissements ou institutions affectés aux femmes ou aux jeunes filles et soumis au contrôle de l'inspection générale.

2º D'autre part : les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés publics ou privés, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge, les orphelinats, les sociétés de charité maternelle, les crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'État, le service des enfants assistés, celui de la protection des enfants du premiers âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes, les quartiers affectés aux militaires dans les hôpitaux civils.

- Art. 5. L'attribution des tournées est faite par le Ministre dans les premiers jours de l'année.
- ART. 6. Des missions spéciales ou extraordinaires sont confiées par le Ministre aux inspecteurs généraux auxquels peuvent être adjointes les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques.

Les inspecteurs généraux peuvent être chargés d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Ils peuvent également être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services et l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles.

Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt.

- ART. 8. Chaque établissement, ainsi que chaque département, fera l'objet d'un rapport spécial.
- ART. 9. Ces rapports seront adressés au cabinet du Ministre, où ils seront, après enregistrement, dépouillés et analysés.
- Art. 10. Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les observations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées.

Ces rapports sont adressés au Ministre.

- ART.·11. Les établissements de l'Algérie feront annuellement l'objet d'une mission spéciale qui, en principe, sera, successivement et à tour de rôle, confiée à chacun des inspecteurs généraux.
- Art. 12. Les inspecteurs généraux reçoivent avant leur départ les instructions du Ministre.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES

Art. 13. — Les inspecteurs généraux, dans chaque section, s'assemblent en conseil, sous la présidence de l'un d'eux, désigné par ses collègues.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-verbaux. Il n'a pas voix prépondérante et son titre ne lui confère aucune autorité spéciale.

ART. 14. — Le conseil des inspecteurs généraux (section pénitentiaire) donne son avis : sur les budgets spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés; sur la création et la transformation d'établissements pénitentiaires, sur les projets de construction et d'appropriation de ces établissements, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales, sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les projets de marchés de gré à gré, sur les règlements relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure, sur l'organisation et les statuts des sociétés de patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires.

Il dresse un tableau d'aptitude aux divers emplois, d'après les notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en tournée. Il classe, en outre, d'après les dossiers d'examen, les candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gardienchef.

Art. 15. — Le conseil des inspecteurs généraux (section des établissements de bienfaisance) donne son avis : sur la confection ou la revision des règlements des établissements généraux de bienfaisance, sur les règlements intérieurs des asiles publics d'aliénés, sur la création ou la transformation des dépôts de mendicité et sur les règlements de ces établissements, sur la création des monts-de-piété et les règlements de ces établissements, sur les travaux à exécuter dans les asiles publics d'aliénés, lorsque ces travaux engagent des questions de système ou de régime intérieur, sur les travaux de construction des hospices et hôpitaux.

Art. 16. — Les deux sections peuvent se réunir sur la convocation de leurs présidents respectifs pour les affaires intéressant les deux services.

TITRE IV

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE. — RECRUTEMENT.
TRAITEMENT

Art. 17. — Le personnel de l'inspection générale se compose des inspecteurs généraux désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, d'une dame inspectrice générale et de deux secrétaires, un pour chaque section, choisis parmi les rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 18. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre.

Leur nombre est fixé à treize (huit pour la section de l'administration pénitentiaire, cinq pour la section de l'assistance et de l'hygiène publiques) et une inspectrice générale.

Ils sont choisis, d'une part, parmi les chefs de bureau du ministère et les directeurs de 1^{re} classe des établissements nationaux de bienfaisance et des maisons centrales ou établissements assimilés; d'autre part, parmi les personnes que leurs fonctions antérieures ou leur compétence paraissent spécialement désigner.

Art. 19. — Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe, 10.000 fr.

2° classe, 9.000 fr.

3e classe, 8.000 fr.

4° classe, 7.000 fr.

5° classe, 6.000 fr.

Art. 20. — Le traitement de l'inspectrice générale est fixé à 5.000 fr.

ART. 21. — L'architecte inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, un architecte pour chacune des deux sections et deux dames appelées à seconder l'inspectrice titulaire peuvent être adjoints à l'inspection générale.

Ces personnes sont nommées par arrêté ministériel et considérées comme étant chargées de missions spéciales; elles reçoivent des indemnités fixes, prélevées sur le chapitre : « Inspections générales administratives ».

ART. 22. — Les secrétaires reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 fr. imputable sur le chapitre : « Inspections générales administratives ».

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Constans.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 juin 1881, réglant l'organisation et les attributions du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmés dans leurs fonctions comme

inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur :

MM. Grollier.

Jeanson.
Acollas.
Fournier.
Puibaraud.
Pellat.
Pluchart.

MM. Granier.
Regnard.
Regnard.
Begnard.
Lefort.
Napias.
Boursaus.
Drouineau.
M^{me} Dupuy.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre de l'intérieur, CONSTANS.

II

Aliénés criminels.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a été, en sa session de juin, sollicité de donner son avis sur la proposition de loi concernant la revision de la loi de 1838, déposée par M. J. Reinach sur sur le bureau de la Chambre (supr. p. 156). La disposition principale de cette proposition consiste à n'autoriser le maintien de l'aliéné admis dans un asile que sur une décision du tribunal prise après les réquisitions écrites du procureur de la République.

Cette intervention de la magistrature, repoussée, non seulement par les médecins mais encore par la magistrature elle-même (*Bulletin*, 1889, p. 913), n'a pas été consacrée par le Conseil supérieur, conformément aux conclusions de son rapporteur, M. le D' Bourneville.

En ce qui concerne les aliénés dits criminels et les criminels devenus aliénés, nous rappellerons d'abord que le projet voté en 1887 (*Bulletin*, p. 351) par le Sénat prescrivait l'obligation pour l'État de faire construire ou approprier des asiles spéciaux où seraient conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre

de l'intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, c'est-à-dire: 1° tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêté de non-lieu; 2° tout prévenu poursuivi en police correctionnelle et acquitté comme irresponsable à raison de son état mental; 3° tout accusé ou prévenu poursuivi en cour d'assises ou en conseil de guerre qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, s'il résulte des débats qu'il ait été irresponsable à cause de son état mental. — Ce sont ces aliénés qu'on qualifie d'aliénés criminels, appellation regrettable puisque ces aliénés n'ont été l'objet d'aucune condamnation.

D'autre part, M. Monod avait fait observer que les criminels devenus aliénés se subdivisaient en deux catégories: 1° les criminels devenus aliénés en cours de peine; 2° les criminels devenus aliénés à l'expiration de leur peine, et il demandait que l'on construisît des asiles différents pour chacune de ces deux catégories et distincts aussi de ceux affectés aux aliénés criminels (1).

M. le D^r Bourneville a répondu que la création d'asiles pour les criminels devenus aliénés était inutile.

Il suffira de les maintenir dans des quartiers d'aliénés annexés aux prisons s'ils sont dangereux, ou de les transférer dans l'asile départemental s'ils sont inoffensifs. C'est pour consacrer cette manière de voir que le Conseil a voté un paragraphe ainsi conçu: « Tout aliéné traité dans les quartiers annexés aux établissements pénitentiaires peut être transféré dans l'asile de son département, en vertu d'une décision du Ministre de l'intérieur, sur la proposition motivée du médecin traitant et après avis du Comité supérieur. »

Quant à la construction d'asiles spéciaux aux aliénés criminels demandée par le Sénat, la Chambre l'avait repoussée et le Conseil supérieur a maintenu ce rejet. Le vote du Conseil avait été déterminé par le D^r Magnan qui avait fait observer que les aliénés criminels sont avant tout des malades ayant droit aux mêmes soins que les aliénés ordinaires. Dans leur intérêt, loin de les réunir, il faut au contraire les disséminer dans plusieurs asiles et dans des quartiers spéciaux. — M. Bourneville a ajouté que les aliénés criminels c'est-à-dire les individus reconnus aliénés, soit avant, soit pendant l'instruction, soit au moment du jugement, sont

⁽¹⁾ Conf. sup., p.813, l'opinion de notre collègue M. Proust sur les asiles belges. Voir Bulletin, 1887, p. 481 pour Genève; 1888 p. 302, 485, 763, 810, 978 pour la Grèce, les États-Unis, l'Espagne, l'Italie, le Portugal; 1889 p. 151 pour l'Italie; et la table décennale de 1887, p. 12.

des malades et qu'il n'y a aucune raison de les envoyer au milieu des criminels devenus aliénés, pas plus qu'on ne doit envoyer des vieillards honnêtes dans des dépôts de mendicité. La place des aliénés criminels est donc dans les asiles ordinaires où ils peuvent être placés dans des quartiers cellulaires convenablement organisés au point de vue d'une surveillance rigoureuse.

Enfin en ce qui touche la sortie des aliénés criminels, le Conseil supérieur a accepté, conformément au vote du Sénat que le tribunal statuerait en chambre du conseil sur le vu de trois pièces: 1° la demande de sortie, 2° la déclaration motivée du médecin traitant, 3° l'avis motivé du médecin inspecteur.

Mais le Conseil supérieur a rejeté la disposition ainsi formulée: «Si la sortie n'est pas accordée, le tribunal en chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à aucun nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut dépasser une année. »

M. Bourneville a fait observer avec raison que ce texte mettait en quelque sorte un obstacle absolu à la sortie d'un malade dont la situation, peu après la première expertise, venait à être améliorée au point de ne plus offrir de danger et de justifier la sortie.

Ci-dessous le texte complet de la Section III, tel qu'il a été adopté par le Conseil supérieur.

SECTION III

Des condamnés reconnus aliénés; des aliénes dits criminels; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.

ART. 34. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'une année d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, peuvent être conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitenciers, et y sont retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.

Tout aliéné traité dans l'un de ces quartiers peut être transféré dans l'asile de son département, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant et après avis du comité supérieur. ART. 35. — Est mis à la disposition de l'autorité administrative pour être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires:

1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêté de non-lieu;

2º Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle, qui a été acquitté comme irresponsable et à raison de son état mental;

3º Tout accusé ou prévenu, poursuivi en cour d'assises ou en conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non culpabilité, s'il résulte des débats qu'il était irresponsable à raison de son état mental.

Dans ces cas, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement et, en cas de verdict de non-culpabilité, la cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoie l'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant le tribunal, en chambre du conseil, qui statue comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 18.

ART. 36. — Lorsque la sortie d'un des aliénés internés en vertu des articles 34 et 35 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute.

La demande et la déclaration susdites sont déférées de droit au tribunal, qui statue en chambre du conseil, conformément à l'article 45 ci-après.

La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil, d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée conformément aux dispositions prescrites par les articles 14 et 27 de la présente loi.

ART. 37. — Lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental peut, sur la demande des experts, avoir lieu dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public.

L'admission de la personne présumée aliénée a lieu en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée en prison, par ordre du préfet, aussitôt que le chef responsable en fait la demande motivée au préfet.

III

Le rôle du Médecin dans la Prison.

M. E. Laurent examine dans un article de la *Revue Rose*, du 20 juin, le rôle que devrait jouer le médecin dans la prison.

Après avoir déclaré, ce qui n'est pas une grosse nouveauté pour le lecteur du Bulletin de la Société des prisons, que la science pénitentiaire de nos jours ne vise pas seulement à la répression des crimes et des délits et qu'elle doit avoir pour objectif l'éducation, le relèvement et la moralisation du condamné, il passe en revue les personnes qui doivent travailler à ce redressement moral du coupable et il examine à ce point de vue ce que peuvent faire le directeur de la prison, l'aumônier, le magistrat et enfin le médecin.

Le directeur de la prison, suivant M. Laurent, n'a rien de ce qu'il faut pour cette grande mission régénératrice. Bureaucrate arrivé lentement, en suivant les degrés de la hiérarchie administrative, il a été d'abord greffier, puis économe, puis inspecteur, avant d'être promu directeur. Il s'entend très bien à la direction matérielle des prisons, mais, bureaucrate étroit et mesquin, il ne peut jouer le rôle d'un moralisateur, ce rôle il ne le comprend pas, la routine a fait sur son cerveau des plis que rien ne peut effacer.

Je ne suis pas médecin, et ne saurais dire si la routine peut faire contracter au cerveau des plis ineffaçables, mais le peu que j'ai vu des prisons et des directeurs m'en a laissé une tout autre idée. J'ai vu des directeurs qui, ayant passé par la filière administrative, ont très bien comprisque leur rôle d'administrateur n'était pas tout leur devoir et qui s'occupent sérieusement de moraliser leurs administrés, qui les voient souvent, les encouragent et leur promettent de s'occuper d'eux après leur peine, s'ils veulent de leur côté faire quelques efforts pour rentrer dans la bonne voie.

Tous ceux qui s'occupent de patronage des libérés savent combien de fois des directeurs de prisons font appel à leur concours pour replacer les libérés, et de quelle sollicitude ils entourent le criminel repentant.

Qu'on me dise que tous les directeurs de prisons ne font pas suffisamment à cet égard, que, par exemple, il peut y avoir quelques exceptions dans de petites prisons dirigées par de simples gardiens-chefs, je l'admettrai ; que l'administration pénitentiaire ait quelque chose à faire de ce côté pour améliorer certains choix, ou donner des instructions plus précises, soit : mais de là à une excommunication en masse de tous les directeurs de prison, et à une déclaration formelle de leur incapacité comme éducateurs et moralisateurs pénitentiaires, il y a loin et je proteste énergiquement (Conf. Bulletin 1886, p. 663).

Après les directeurs, les aumôniers:

«Les croyances, dit M. Laurent, s'en vont. Autrefois le prêtre pouvait sauver le criminel par la menace d'un enfer terrifiant ou l'espérance d'un paradis. Aujourd'hui la superstition (sic) n'existe plus même parmi le peuple, le criminel ne croit plus en Dieu ni à la vie future. Le prêtre reste sans prise sur lui de ce côté.»

M. Laurent est-il bien sûr que la superstition d'une vie future soit si généralement abandonnée, et que de ce côté le prêtre n'ait plus de prise sur le criminel? J'ai eu l'occasion de voir beaucoup d'aumôniers catholiques ou protestants. Je ne les ai pas trouvés si convaincus de l'inutilité de leurs efforts et de la disparition de la superstition de la vie future chez les condamnés.

Mais je veux faire une concession énorme à M. Laurent. En admettant la disparition de cette superstition des religions, est-ce que les aumôniers des prisons, tous d'esprit très libéral et très large, ne sont pas tout indiqués pour faire entendre au condamné les idées de pure morale, que ne réprouvera peut-être pas M. Laurent? Est-ce que leur caractère ne prédispose pas le criminel à écouter leurs conseils, plutôt que ceux de tout autre? Croit-on vraiment que c'est en prison qu'on trouvera des aumôniers fanatiques de prosélytisme, cherchant à abuser de la situation du prisonnier pour faire des conversions. Il y a longtemps que les ministres du culte, s'ils y ont jamais songé, ont renoncé à cette idée. Ce n'est ni le temps, ni le milieu favorable pour des conversions, qui ne seraient qu'hypocrites et dont ils ne veulent pas. Ils sont et

restent des moralistes, religieux, je le veux bien, mais, si peu, que l'intolérance antireligieuse la plus prononcée trouve rarement à v redire.

Ajoutons, cependant, pour rendre toute justice à M. Laurent, qu'il conclut sur ce point en disant qu'on a eu tort de les chasser des prisons et que si, seuls ils ne peuvent rien, ils ne sont point des auxiliaires à dédaigner.

Quel sera donc le moralisateur idéal ? Est-ce le magistrat ?

Non, dit M. Laurent, car, pour les condamnés, le magistrat est celui qui frappe; aussi il ne serait écouté qu'avec défiance et puis... il n'a point de goût pour les études d'anthropologie criminelle. (Parions que M. Laurent est médecin anthropologiste!) L'esprit des magistrats, faussé par les subtilités du Code, aime à ergoter sur les questions les plus oiseuses de la procédure civile (pourquoi civile?) et s'ouvre peu aux doctrines déduites des faits. Ils laissent aux médecins ces sortes d'études.

Le directeur de prison, l'aumônier et le magistrat ainsi exécutés, nous arrivons au médecin.

« C'est au médecin, dit M. Laurent, qu'il appartient d'entrer dans la prison pour y entreprendre la moralisation et l'amendement des criminels et c'est lui qui forcément y entrera. Cela pour plusieurs raisons. »

D'abord, continue-t-il, si, avec certaines théories peut-être exagérées, le criminel est un homme anormal, s'il faut tenir un compte sérieux de l'atavisme, de l'hérédité, si c'est un malade, un aliéné, c'est au médecin qu'il appartient. Lui seul a qualité pour déterminer les degrés d'oblitération maladive du sens moral et pour prescrire ce qu'il y a lieu de faire.

Il faudrait, pour cela, des médecins spéciaux, mais l'anthropologie criminelle fait tous les jours des progrès et dans quelques années il y aura toute une armée de médecins criminologistes prête au rôle de médecins des prisons comme le comprend M. Laurent.

« Le directeur de la prison resterait toujours le directeur administratif, il conserverait toujours son uniforme. A lui appartiendrait le droit de réprimer et de punir. Au médecin incomberait le devoir de consoler, de prêcher l'oubli des offenses passées, de parler de rédemption. Il serait simplement (!) le directeur spirituel de la prison. »

C'est-à-dire que le médecin deviendrait l'aumônier laïque de la prison.

Je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce qu'un médecin joigne ses efforts à ceux des aumôniers et des directeurs pour moraliser les détenus, mais est-ce bien son rôle, alors que d'autres le remplissent déjà? Et, pour en exclure les aumôniers et les directeurs, ne faudrait-il pas d'abord établir qu'ils ont failli à cette mission? Suivant moi, tout au moins, c'est une preuve encore à faire.

M. Laurent termine en demandant la division des détenus en ruraux et urbains, afin d'éviter aux ruraux le contact démoralisateur des urbains; la division en valides et malades ou impropres au travail; la cellule pour le condamné à sa première faute, ou du moins, son isolement d'avec les récidivistes; enfin un quartier spécial pour les criminels passionnels.

Mais tout cela, nous l'avons! ou du moins en partie, et les efforts des criminalistes ne tendent qu'à l'améliorer. Nous avons dans les prisons (M. Laurent le sait-il?) des sélections par quartiers, faites, et assez bien, par ces malheureux directeurs qu'il malmène si fort. On ne met jamais ensemble les condamnés primaires et les récidivistes, les enfants et les adultes. On a des quartiers d'amendement, et, quand les conseils généraux le voudront bien, nous aurons partout la prison cellulaire pour tous les prévenus et pour tous les condamnés à moins d'un an.

Quant aux malades, soit du corps, soit du cerveau, on tient grand compte de l'avis du médecin pour savoir quel régime doit leur être appliqué.

Là est le vrai rôle du médecin et la routine n'a pas mis encore tant de plis au cerveau des administrateurs, les criminalistes et les juristes n'ont point encore l'esprit si faussé par les subtilités du Code qu'ils ne sachent rendre justice au médecin et lui faire dans la prison la place qui lui convient; mais, éliminer tous les autres pour lui laisser toute la place, c'est, croyons-nous, aller trop loin et j'ai peine à imaginer qu'on suive M. Laurent dans la radicale réforme qu'il demande.

G. BOGELOT.

IV

La Guyane centrale et la colonisation pénale.

Au retour d'une troisième exploration, plus vaste, plus féconde

encore en résultats pratiques que les deux précédentes (1), M. Henri Coudreau a fait, le 15 juin, à la Société de géographie une description trop rapide, encore incomplète de la Guyane centrale, du pays des grandes tribus de Peaux-Rouges, de ce pays de l'or.

De son voyage il rapporte des notions exactes sur le centre de cet immense territoire d'environ 150.000 kilomètres carrés dont la partie montagneuse était presque complètement inconnue. Grâce à lui, les hauts plateaux au nord des Tumuc-Humac, les Tumuc-Humac elles-mêmes, l'Oyapock et ses hauts affluents, le haut Yary et ses deux grands affluents de Koue et de Mapaony, l'Itany et l'Awa(2), l'Inini et la traversée de la Guyane centrale jusqu'à Inipi et Approuague, l'Approuague, ont maintenant une carte dressée à une échelle plus grande que la carte d'état-major de France.

Grâce à lui, qui a vécu pendant tant d'années au milieu d'elles, qui a parcouru plus de 40 de leurs villages, on connaît à présent l'état économique des populations indiennes, misérables mais hospitalières, les productions du sol, la possibilité de les exploiter, en même temps que la richesse en or alluvionnaire des criques traversées ou des petits affluents des grandes rivières parcourues.

En somme tous ces territoires du centre de la Guyane se ressemblent; beaucoup de marécages, mais des régions hautes au sol plantureux et sain, ayant un monopole naturel pour divers produits précieux: cacao, caoutchouc, café et autres qui font aujourd'hui la fortune de l'Amazone et de la Côte-Ferme. Il est vrai que la contrée sera difficilement exploitable tant que la population ne sera pas plus nombreuse.

Un groupe de quelques milliers d'indigènes est bien peu; toutefois, « dans un pays vide, ce n'est point là une quantité négligeable, d'autant plus que ces Indiens sont parfaitement disposés, dit M. Coudreau, à se transporter à de grandes distances pour y travailler au compte des blanes. Et mille Indiens travaillant une saison représenteraient entre nos mains un million par an de produits agricoles, dans une colonie dont toute l'agriculture ne vaut pas aujourdui 300.000 fr. par an. J'ai pressenti, à ce sujet, les Roucouyennes et leurs voisins (il est toujours bon de poser des ja-

lons pour l'avenir): eh bien, je suis sûr de mes hommes. Et pour les défrichements, les canotages, les constructions sommaires à la mode du pays, la chasse, la pêche, il n'ont pas leurs pareils. Et il n'est pas de main-d'œuvre moins dispendieuse. »

Et il termine par ces paroles qui ont fait vibrer toute l'assemblée: « Il y a trop d'or dans notre Haute-Guyane, les indigènes de notre Far-West représentent, dans l'espèce, une force industrielle trop considérable, pour que nous nous désintéressions indéfiniment de ces territoires et de ces populations. C'est là la colonisation par exellence, la colonisation industrielle, la colonisation lucrative, la colonisation où l'on fait fortune.

Ce n'est pas ici le lieu d'établir les plans et devis d'une grande compagnie à charte; cependant je ne saurais me dispenser de dire que, nulle part mieux qu'en Haute-Guyane, une de ces compagnies privilégiées n'aurait de chances de réussite. »

Dans cette légère esquisse, la question de l'emploi de la maind'œuvre pénale, la seule qui nous intéresse spécialement, avait été laissée de côté. Nous avons pris la liberté de lui écrire à ce sujet et il a bien voulu, malgré ses fatigues, nous répondre immédiatement:

Monsieur le Secrétaire général,

Les questions sur lesquelles vous me faites l'honneur de me consulter demanderaient de longues pages pour être traitées avec fruit.

Je ne puis vous donner là-dessus que mon sentiment, mes impressions.

Eh bien, oui! je crois que forçats (blancs ou autres) et relégués, peuvent être employés aux défrichements, aux travaux préparatoires à la colonisation et même à la recherche de l'or. Ils représentent, pour ces divers travaux, une force utilisable qu'il ne faut pas absolument dédaigner.

Mais...il faudrait se départir de la philanthropie peut-être un peu excessive que nos administrations pénitentiaires montrent à leur endroit.

Mais...il faudra ne pas s'effrayer d'une mortalité qui sera évidemment plus forte que celle d'aujourd'hui.

Enfin...il faut d'avance se bien persuader que cette main-d'œuvre, de si mauvaise qualité, mais utilisable, ne donnera que d'assez médiocres résultats.

Toutefois, si médiocre que soit cette main-d'œuvre, si médiocres que soient les résultats auxquels il faut s'attendre, on pourrait toujours tirer quelque chose de cette force aujourd'hui si peu utilisée.

⁽¹⁾ Lire dans le *Bulletin* de 1887, p. 860, de 1888, p. 773 et de 1889, p. 769, le tableau qu'il fait du pays et de son avenir, ainsi que des errements suivis jusqu'à ce jour par l'administration.

⁽²⁾ Pour la délimitation de l'Awa, voir infra l'arbitrage du Tsar. Sur la colonisation de cette région voir Bulletin, 1889, p. 410.

Mais...il faudrait se résoudre à faire un peu moins d'humanitairerie

et surtout il faudrait être plus pratique (1).

Je ne vous donne, Monsieur, que des sentiments généraux, je n'ai compétence ni loisir pour vous fournir des articles un peu détaillés là-dessus.

Veuillez agréer, etc.,

Henri COUDREAU.

V

Nécrologie.

M. ÉMILE TAUFFER

Notre excellent collègue, M. Émile Tauffer, vient de mourir à Zenica (Bosnie) où, quelques années après l'occupation austro-hongroise, il était allé organiser et où il dirigeait le grand pénitencier central. C'était un laborieux! Administrateur de premier ordre, écrivain, moraliste, la science pénitentiaire n'avait pas de secrets pour lui et sa plume facile nous a donné d'admirables travaux. Tout entier à sa tâche, il ne connaissait pour tout repos que la lecture des ouvrages pénitentiaires, au premier rang desquels il mettait notre Bulletin. Partisan déterminé du système irlandais, il l'avait organisé à Lepoglava avec un tel bonheur, le travail jusque-là improductif avait rapporté sous son impulsion de telles sommes que le Ministre des provinces occupées ne crut pas pouvoir faire mieux que de lui confier la construction et l'organisation du nouveau pénitencier à créer au centre de la Bosnie, près de Serajevo (Bulletin, 1887, p. 873.)

Je me rappelle avec émotion la joie avec laquelle il m'accueillit au fond de sa vallée de Lepoglava et me fit parcourir les différents stades du système progressif organisés par lui dans le pénitencier (Bulletin 1886, p.7.) Il m'eût converti au régime irlandais si ma foi dans le régime cellulaire était ébranlable!

M. Dubois, dans un magistral compte rendu, nous a fait connaître en 1888 les efforts faits et la réglementation rédigée par lui à Zenica (pages 152 à 160). M. Tauffer allait lui-même nous rendre compte des résultats obtenus, lorsque la mort nous l'a enlevé!

A. R.

VI

Bibliographie.

A. — Crimes contre les criminels.

Sous ce titre, M. Robert Jugeroll a publié une étude colorée et vibrante qui aborde en quelques aperçus rapides, les graves problèmes de la criminalité humaine et de la réformation des condamnés.

Rappelant que la peine de mort, même aggravée des tortures les plus cruelles, n'a jamais pu constituer un exemple suffisant pour prévenir le retour d'attentats contre la société et les individus; que le criminel livré au supplice devenait un objet de pitié et le bourreau un objet d'horreur, que la société sortait dégradée de l'épreuve, l'auteur constate que lorsque la législation pénale s'est humanisée, que l'on a commencé, tout en prenant les mesures de défense sociale, à considérer le coupable comme un égaré qu'il faut amender, un malade qu'il faut guérir, la moyenne des crimes et délits a diminué.

Il n'y a pas d'effet sans cause, fait observer M. Jugeroll. Comment un homme est-il devenu criminel? Il faut remonter à la cause première: aux influences d'un milieu mauvais, à la misère, aux difficultés de la vie, etc. N'y a-t-il pas, dès lors, un devoir pour la société à tarir les prémières sources du crime? — Plus les citoyens d'un pays trouveront de facilité pour posséder un coin de terre, un foyer, un home, plus le sentiment de la conservation et du respect de soi-même et du respect d'autrui se propagera. L'auteur se prononce nettement pour le morcellement des héritages et estime que les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique devraient s'appliquer à la constitution de hameaux et bourgades au détriment des grandes propriétés avec autant de raison que s'il s'agissait d'assurer la construction d'un chemin de fer.

Un second desideratum de l'auteur a trait à l'éducation.

Sans médire des langues mortes, il estime que l'instruction donnée aux enfants devrait être plus en harmonie avec les nécessités de la vie moderne; qu'elle devrait mettre chacun en état de se rendre utile à lui-même et aux autres; qu'il faudrait doter tout enfant d'un métier manuel, et tendre non à un programme uniforme mais au développement des aptitudes individuelles.

⁽¹⁾ Je ne citerai aujourd'hui que ce chemin de fer dont l'Administration vient de faire accepter le principe et qui doit aller de Saint-Laurent du Maroni à la tête du fleuve Mana et aux Tumuc-Humac. Aux Tumuc-Humac, vous entendez bien cela relie rien à rien, à travers l'impossible. Le matériel est acheté, les travaux cent companées. sur 2 on 3 kilomètres. Mais j'aime mieux passer...

sont commencés... sur 2 ou 3 kilomètres. Mais j'aime mieux passer... Si on veut établir des rails, au lieu de partir à la conquête d'un royaume dans le haut Maroni, que ne relie-t-on simplement le peu qui existe : Saint-Laurent, Mana, Sinnamary, Kourou, Cayenne, pour remonter ensuite sur Roura, Approuague, Oyapoek?

Plus il y aura d'éducation vraie, moins il y aura de crimes; plus on arrivera à assurer à chacun son foyer domestique, moins on aura besoin de prisons!

Après avoir esquissé ces considérations sociales, l'auteur, revenant sur la question pénitentiaire proprement dite, s'élève contre des errements qui livrent le condamné à l'arbitraire ou aux vexations d'un geôlier, contre l'exploitation des détenus dont le travail est insuffisamment rémunére et ne leur assure pas, à la sortie de prison, un pécule suffisant pour vivre en attendant d'avoir trouvé un gagne-pain; enfin contre tout ce qui dégrade et avilit le condamné loin de lui révéler le devoir et le bienfait de la réhabilitation et de lui en faciliter le moyen, l'exposant ainsi presque fatalement à la récidive au lieu de lui ménager un retour vers le bien.

L'auteur termine cette intéressante dissertation humanitaire et en résume en quelque sorte l'esprit, par cette citation empruntée à une prière boudhiste: «Mon Dieu, soyez miséricordieux pour ceux qui ont commis des fautes, comme vous avez été miséricordieux pour ceux qui sont restés justes lorsque vous leur avez permis de demeurer tels.»

B. — La criminalité à Genève au XIX^e siècle par John Cuénoud.

Une intéressante monographie sur la criminalité à Genève vient d'être publiée par M. J. Cuénoud, ancien directeur de la police. L'auteur apporte une contribution très documentée à l'étude de cette question redevenue actuelle: Quels moyens répressifs ou préventifs ont le plus d'influence sur la criminalité?

Contrairement à un préjugé trop facilement accueilli, trop légèrement propagé par des ouvrages récents, la criminalité décroît. Cette décroissance s'est manifestée, à Genève comme en France, dans de sérieuses proportions malgré l'afflux de plus en plus grand des étrangers; — on sait que l'élément étranger fournit partout aux statistiques criminelles un contingent proportionnellement très élevé. — M. Cuénoud attribue la décroissance de la criminalité à Genève au développement activement favorisé de l'instruction populaire et de l'éducation morale et religieuse.

L'auteur passe en revue les causes ordinaires de la propagation du vice, l'alcoolisme, le vagabondage, la mendicité, les mauvaises lectures, l'abandon moral ou l'éducation vicieuse de l'enfance, etc... Il cherche à déterminer la proportion pour laquelle chacun de ces maux entre, à Genève, dans l'impulsion au crime, et comment cette proportion a pu se trouver modifiée par la création de sociétés destinées à lutter contre tel ou tel de ces fléaux. Les chiffres sont éloquents; l'ouvrage de M. Cuénoud ne parle guère que par chiffres. C'est une statistique raisonnée et suggestive.

Le bureau central de bienfaisance, l'assistance par le travail, la protection de l'enfance abandonnée, les sociétés de tempérance, les mesures restrictives de la vente des boissons alcooliques, le patronage des prisonniers libérés, sont autant de moyens prophylactiques recommandés par l'auteur contre le développement de la criminalité. Le bilan de la bienfaisance genevoise est, à cet égard, le meilleur des encouragements au bien. Il faut savoir gré à M. Cuénoud de l'avoir patiemment dressé.

H. Berthélemy, Professeur agrégé à la faculté de droit de Lyon.

C. — Déchéance de la puissance paternelle.

A l'occasion de la discussion tenue à notre assemblée générale sur l'article 9 de la loi du 24 juillet 1889 (supr. p. 348), notre savant collègue, M. Georges Leloir, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou publie dans la France judiciaire de juin un excellent article dans lequel il démontre que le tribunal répressif est compétent pour statuer sur la tutelle. Par une conséquence naturelle, il estime qu'il peut statuer également sur la demande incidente formée par un particulier, en vertu de l'article 13, pour obtenir la tutelle officieuse.

Il termine en exprimant le regret que l'article 10 reste muet sur les sociétés de bienfaisance et semble leur dénier le droit, consacré dans d'autres circonstances par les articles 17 et 20, d'acquérir des droits sur les enfants dont les parents ont été frappés de déchéance. La critique est fondée en droit, non en fait ; car l'Assistance publique, toujours saisie de plein droit (art. 11), s'empresse, sous réserve de tutelle, de déguer ses droits aux associations demanderesses ; d'autre part, celles-ci peuvent directement s'adresser au tribunal qui, par le même jugement plaçant l'enfant sous la tutelle de l'Assistance publique, leur conférera les droits sollicités. Cette situation est même plus avantageuse aux sociétés que la tutelle même.

D. - Colonisation pénale en Algérie (fin).

Comment et avec quels éléments doit être constituée, au delà du Tell, ce dépôt central destiné à essaimer continuellement sur tous les points où des travaux quelconques de colonisation appelleraient des bras? Il devrait être très réduit comme étendue et comme population, car il ne serait qu'un lieu de passage affecté à l'acclimatement et à l'apprentissage des nouveaux arrivés et à l'hospitalisation des malades ou des impotents. Aussitôt habitués aux travaux de la terre les valides seraient transférés sur les stations, le dépôt ne gardant que l'effectif strictement nécessaire pour ses cultures. (Les exploitations officielles sont toujours fort coûteuses!)

Il est évident que le grand pénitencier agricole de Berrouaghia (1) et la maison centrale de Lambèse (2) devraient, pour les deux provinces où ils existent, constituer ces colonies-mères, quoique le premier ait trop de terres en culture et que la seconde n'en ait pas assez. Mais il importe avant tout d'utiliser ce qui existe. On en sera quitte pour laisser à Berroughia beaucoup de recrues dont les bras seraient mieux employés ailleurs (la moitié seulement, environ 400 ou 500, allant au loin) et de n'en garder à Lambèse qu'un très petit nombre, employés à une petite industrie. Quant à la province d'Oran, on serait libre d'organiser, dans les conditions les plus favorables à l'application du système, une colonie-mère sur quelques-uns des 21.000 hectares dont la commission de revision propose le déclassement forestier.

M. Acollas indique, mais non limitativement, de nombreux points, dans chaque province sur lesquels devrait être dirigé l'essaimage.

D'ailleurs ce n'est pas sculement à des défrichements et à des terrassements qu'il convient d'employer les détenus, c'est aux constructions de routes, de villages, de chemin de fer, de barrages, de canaux, de citernes, de puits artésiens, à l'essartement des forêts et démasclage des chênes-lièges, au reboisement et à la restauration des pâtūrages. Dès maintenant, à quelques kilomètres de Berrouaghia, se trouvent quatre ou cinq points désignés par la commission dite du Centre comme propres à la colonisation. Quel obstacle à détacher du pléthorique Berrouaghia les

détenus (il y a parmi eux des maçons, des charpentiers, des forgerons, des ouvriers fort habiles) aptes à établir l'assiette de ces quatre ou cinq villages, puis, les constructions faites, à défricher tous les espaces environnants et à planter une partie en vignes; sauf, une fois ces travaux préparatoires terminés, à lever le camp et à aller planter les tentes plus avant, dans d'autres centres du côté de Boghari et du beau domaine de Mondjeheur (bergerie officielle) dont je constatais avec tristesse l'abandon il y a trois ans.

Dans les deux autres départements, de l'Atlas au Sahara, on procéderait de la même facon.

Quelque séduisant que soit ce plan, nous ne pouvons que persister dans les conclusions de notre première étude. Des milliers d'hectares ont été défrichés dans notre grande colonie; pas un, après les grandes hétacombes du maréchal Bugeaud, ne l'a été par nos compatriotes. Toute la province d'Oran l'a été par les Espagnols, les Mahonais et les Marocains, celle d'Alger par les Kabyles, celle de Constantine par les Kabyles, les Maltais, et les Italiens.

Nous ne croyons pas que nos condamnés métropolitains soient plus capables que nos colons libres de supporter sous un ciel de feu les rudes travaux de la colonisation.

A. R.

Cette même étude inspire à M. Charles Benoist les réflexions suivantes qu'il veut bien me communiquer.

« En ce qui concerne particulièrement l'Algérie, je vous avoue que je n'aurais jamais pensé à la colonisation pénale sans les articles de M. Acollas. Voici pourquoi. Ce dont l'Algérie a besoin, ce n'est pas de main-d'œuvre abondante et à bon marché. Elle en a. Elle a, comme vous le dites très bien, les Kabyles et les Marocains qui travaillent pour trente sous par jour et même moins. Ce serait peut-être d'une main-d'œuvre plus experte et plus intelligente, que des Europeens seuls pourraient lui apporter. Mais, comme vous le dites encore fort bien, il y a le soleil. Sous ce climat d'Afrique, notre ouvrier d'Europe rend peu, d'autant, il faut le confesser, que ce n'est point le meilleur qui va là-bas. Toutefois, cahinca ha, avec des Marocains et des Kabyles, avec des Espagnols, des Mahonais, des Maltais et des Siciliens, la besogne arrive à être faite. Qu'il y ait déperdition dans le rendement, je le crois, mais ce qui laisse surtout à désirer, c'est bien plus que sa capacité, que

⁽¹⁾ et (2) Bulletin 1888, p. 667; 1889, p. 681. Conf. supr. p., 532.

sa qualité physique, en quelque sorte, la qualité morale de l'ouvrier européen. Ce qu'il serait nécessaire, Monsieur, d'introduire et de garder en Algérie, ce sont des honnêtes gens. Entre nous, vos clients sont-ils bien ces gens-là? La colonisation privée ne se servirait pas d'eux volontiers, soit à cause des conditions que l'administration y mettrait, soit parce qu'elle n'y trouverait point d'avantages. Les condamnés ne travailleraient pas plus que les ouvriers libres européens ; ils travailleraient à peine mieux que les Marocains et les Kabyles; ils ne reviendraient guère à moins cher; ils causeraient beaucoup plus d'ennuis; ils exigeraient une surveillance constante; ils achèveraient de corrompre ce qui, autour d'eux, ne serait pas tout à fait gâté. Restent les travaux publics et la colonisation officielle. Mais la colonisation officielle, vous savez par les longs articles que j'ai publiés ces derniers mois dans le Temps, que j'en réclame de toutes mes forces la suppression. Pour les travaux publics, le prix. en Algérie, en est si fantastique que je serais d'abord tenté d'accepter les yeux clos tout ce qui peut le réduire. Mais c'est un point douteux de savoir si, la main-d'œuvre étant payée moins cher, la note à payer serait aussi moins forte, car il n'y a pas que la main-d'œuvre en matière de travaux publics. Il me semble, du reste, qu'on emploie déjà les disciplinaires : je crois en avoir vu, qui cassaient des cailloux au bord de la grande route de Milah à Constantine. Mais, pour chaque groupe de trois, il y avait quatre surveillants, et, de dix mètres en dix mètres un factionnaire. Calculez, je vous prie, le coût total. Réflexions faites, non, Monsieur, je ne suis pas partisan de l'importation en Algérie des condamnés de nos maisons centrales. Je n'y vois point de bénéfice; j'y vois des inconvénients et je vais jusqu'à dire du danger. Danger direct et danger indirect. J'ai peur que l'État, quand il aura cette main-d'œuvre à sa disposition et quand il se verra contraint à l'occuper à quelque chose, ne reprenne la désastreuse idée de la colonisation officielle. J'ai peur aussi, et avant tout, que le voisinage de cette laide population n'achève de perdre, en Algérie, l'Européen qui est suspect, qui n'est que trop préparé à se laisser contaminer, et l'indigène qui, de notre civilisation, n'a, pour l'instant, emprunté à peu près que nos vices. Je ne pense pas que la vermine morale soit un article d'exportation. Ce que l'Algérie réclame, je le répète, ce sont des honnêtes gens. Je n'oserais pas, dans l'état présent, lui envoyer nos détenus, me méfiant infiniment de la médecine homéopathique.»

E. — Publications étrangères.

1° Revue du droit pénal hollandais.

Cette importante revue qui s'occupe spécialement du droit pénal et de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas est publiée à Leide et rédigée par les professeurs: M. S. Pols, H. Van der Hoeven, G. A. von Hamel et J. Domela Nievenhuis. Dans son volume V (1. 2. 3.) elle contient des études nombreuses et précieuses sur les questions actuellement pendantes en législation Nous citerons une étude étendue et profonde du professeur H. Van der Hoeven sur la statistique de la récidive.

L'auteur cherche à prouver que la statistique criminelle moderne laisse beaucoup à désirer, qu'elle n'est ni complète ni toujours exacte et il préconise l'institution du casier judiciaire d'après le modèle français et le système du «Bertillounage» pour la Hollande afin de faciliter l'œuvre si importante de la statistique criminelle.

2° Travaux des jurisconsultes hongrois.

L'Union des jurisconsultes hongrois à Buda-Pesth, institution qui depuis des années exerce une influence des plus heureuses sur la législation de la Hongrie, s'occupe activement des questions pénales et pénitentiaires. Parmi ses publications récentes (1890-91) nous en signalerons quelques-unes. La question de la condamnation conditionnelle a fait naître des études extrêmement intéressantes des Drs Louis Gruber, avantageusement connu aussi en France (supr. p. 370), Sigismond Reichard et Isidore Baumgarten, l'auteur distingué d'une étude importante sur la tentative criminelle. Ce sont des discours prononcés au sein de l'association. mais que l'on a publiés sous forme de brochures, leur valeur scientifique législative étant considérable. Nous relevons encore parmi ceux qui ont pris part à ces intéressantes discussions MM. Désidère Markus, Ladislaus Bodor et Charles Illès, un des meilleurs criminalistes de la Hongrie, qui est l'auteur d'un commentaire excellent du Code pénal hongrois.

Une autre publication reproduit une discussion approfondie des criminalistes hongrois sur la réforme du système pénitentiaire actuel, discussion à laquelle ont pris part notamment M. le D^r Ladislaus Fayer, professeur très estimé de droit pénal à l'uni-

versité de Buda-Pesth (supr. p. 370), et M. Eugène Валодн, l'illustre auteur de diverses études sur la réforme pénitentiaire. Une autre étude de M. Charles Illes a trait à la réforme des peines privatives de la liberté; M. Isidore Baumgarten discute la grave question de la détention préventive qui constitue également en France l'objet d'études sérieuses. Nous pourrions encore mentionner d'autres publications offrant un certain intérêt, l'Union des jurisconsultes hongrois ayant créé une commission spéciale pour les discussions des questions exclusivement pénitentiaires qui réunit tous les hommes compétents en cette matière. Mais nous dépasserions les limites qui nous sont imposées si nous essayions de donner un compte rendu même succinct de toutes ces études et publications. Nous nous contentons de signaler les efforts sérieux faits pour le développement rationnel de la science pénitentiaire et l'intérêt qui unit et solidarise en cette matière la Hongrie avec les nations les plus avancées. On trouvera à la fin des informations diverses le sommaire de la revue du droit hongrois (Magyar-Igazsagügy) dont le rédacteur est M. le Dr Jean Tarnai, avocat à Buda-Pesth.

VII

Informations diverses.

Commission du casier et de la réhabilitation. — Commission pénitentiaire coloniale. — Trois questionnaires à nos collègues étrangers: pécule, écoles de gardiens, poursuites contre enfants. — Dépôt de mendicité de Blois. — Maison de Nanterre. — Ben Chicao. — Service médical des transportés. — Guyane (arbitrage du Tsar). Transibérien. — Cadillac. — Libération et condamnation conditionnelles en Belgique. — Revues étrangères: Condamnations conditionnelles, jeunes détenus en Grèce, etc...

Commission du casier judiciaire, après avoir terminé la préparation du projet de loi, actuellement soumis à M. le Garde des sceaux, a été chargée d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi du 14 août 1885 qui était déjà venue apporter d'importants changements aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation.

Trois systèmes ont été proposés: l'un, par M. Bérenger, consistant à établir un réhabilitation de plein droit à la suite d'un long temps écoulé sans nouvelle condamnation; l'autre par M. Léveillé, substituant la grâce à la réhabilitation; le troisième par

M. Guillot, se bornant à remplacer l'enquête en partie administrative, précédant aujourd'hui la réhabilitation, par une enquête purement judiciaire, faite par un juge spécialement commis à cet effet, de manière à prévenir le plus possible les indiscrétions fàcheuses dont souffrent si souvent les demandeurs, quand les enquêtes sont abandonnées à des agents subalternes, et à exclure les influences d'ordre politique.

Ces divers projets ayant été successivement repoussés, la majorité de la commission a décidé qui n'y avait pas lieu de remanier la loi de 1885; cependant, avant de clore ses travaux, elle a, sur la proposition de M. Guillot, émis le vœu qu'une circulaire fût adressée par M. le Garde des sceaux aux magistrats du Parquet pour les engager à apporter dans leur enquête toute la discrétion possible, de façon qu'une demande en réhabilitation ne fût pas, au grand préjudice de celui qui la présente, l'occasion de compromettantes révelations.

Casier judiciaire et réhabilitations. — A l'occasion des discussions tenues en mai et juin à notre assemblée générale, nous recevons d'un magistrat qui a occupé de hautes fonctions dans plusieurs grands Parquets, la note suivante :

« Au sujet des difficultés signalées (supr., p. 857), par M. le sénateur Bérenger pour obtenir, avec toute la discrétion nécessaire, les renseignements indispensables à toute réhabilitation, je tiens à rapporter un incident qui s'est produit dans une procédure instruite à mon Parquet dans le mois d'octobre dernier.

« En 1875, X... était ouvrier jardinier. — Il vole au préjudice de son maître des bouteilles de vin et pour ce fait il est condamné, le 28 avril 1876, à un an de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine.

« Après sa libération, il quitte Billancourt, où sa condamnation était connue et se fixe à A... (ville de 120.000 habitants).

« Après avoir travaillé pendant quelque temps comme garçon jardinier, il épouse en 1879 une femme qui possédait un établissement horticole. — Grâce à son intelligence et à son travail, cet établissement n'a cessé de prospérer et a acquis aujourd'hui une réelle importance.

« En se mariant, X... avait caché à sa femme une condamnation qui, si elle eût été connue d'elle, eût certainement empêché son mariage. Sur une menacede chantage de l'un de ses ancien co-détenus il sentit la nécessité de se faire réhabiliter, mais il me supplia avec instance d'éviter que dans l'enquête une indiscrétion revélât ses antécédents à sa femme, convaincu que son intérieur serait à jamais troublé par la moindre divulgation, et se déclarant prêt à renoncer au bénéfice de la réhabilitation (qu'il avait méritée à tous égards) si la condamnation qu'il avait subie devait être ébruitée.

« Je fus assez heureux pour faire l'enquête réglementaire sans que rien au dehors fut révélé; j'avais recommandé la plus complète discrétion aux divers fonctionnaires avec lesquels la procédure de réhabilitation me mettait en rapport; j'avaisinterdit toute communication au domicile du condamné pour éviter que sa femme ne prît connaissance d'un écrit de nature à alarmer son esprit.

« Grâce à ces mesures, la femme du condamné ignore encore aujourd'hui et la condamnation infligée à son mari, et la réhabilitation dont il a bénéficié.

« Maisce qui est possible dans une grande ville comme A... offrirait des difficultés insurmontables dans une petite ville, à cause du grand nombre de fonctionnaires et de sous-ordres coopérant directement ou indirectement à la procédure de réhabilitation.

« Le fait que je viens de rapporter n'est pas isolé. Il n'est pas un magistrat du Parquet, dont la carrière ait été un peu longue, qui qui n'ait été témoin d'une situation aussi intéressante que celle que je viens de rapporter. Je me rappelle qu'en vérifiant les antécédents des jurés appelés à siéger devant la Cour d'assises à B... en 1881, je constatai que M. Z..., capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, avait été condamné par défaut à l'âge de seizeans, à six mois de prison pour vol. Révéler cette condamnation en pleine audience et requérir l'exclusion du juré (suivant les prescriptions du décret du 13 juin 1848 applicable en Algérie) c'était porter un atteinte mortelle à la situation d'un père de famille estimé de tous. Je le mandai au Parquet et pour régulariser la situation je fis délivrer un certificat de médecin, faux, je le confesse, et fis dispenser M. Z... comme malade. Plus tard, je parvins à le faire réhabiliter en entourant la procédure des précautions que j'exposais tout à l'heure. Mais une enquête faite à B., dont la population est en grande partie étrangère et où les affaires, dans l'esprit de la plupart des habitants, priment toute autre considération, peut-être menée discrètement. Ce résultat est impossible à obtenir dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement.

« Où est le remède? Je le chercherai dans une sorte de prescription après un certain laps de temps, effaçant l'inscription de la peine au casier. Si je puis acquérir par voie de prescription la terre de mon voisin, pour quoi ne pour rais-je pas acquérir par la même voie un patrimoine d'honneur composé par exemple de dix années de conduite irréprochable? Si une condamnation pour vol tombait après dix ans, les deux faits que je viens de rappeler ne se seraient pas produits et l'on ne risquerait pas à tout moment, à une époque où le casier est demandé à l'accès de toute carrière et apprécié souvent sans discernement, de rallumer les cendres d'un passé depuis longtemps racheté. En un mot, une vie d'honneur, remplie d'actions d'éclat sous les drapeaux, en Crimée, en Italie, en France, comme celle du capitaine Z..., ne pourra-t-elle pas faire effacer de plein droit une faute de jeunesse; il semble que poser pareille question c'est la résoudre et, s'il y a quelques difficultés d'application, je crois qu'il serait facile de les surmonter. »

Conseil supérieur des prisons. — Le 16 juin, le Conseil s'est réuni au Ministère de l'intérieur. Le nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Lagarde, a donné lecture d'une notice relative aux prisons en voie de transformation ou de construction.

M. le sénateur Bérenger a de nouveau appelé l'attention du Conseil et de l'administration sur le projet de loi voté, sur son rapport (Bulletin, 1889, p. 34 et 158), le 1er juillet 1889 par le Sénat (eod. loc. p., 877) et déjà depuis longtemps soumis à l'examen d'une commission de la Chambre des députés. Il a insisté avec force sur l'urgence d'une solution. Depuis ce vote, en effet, l'exécution de notre loi de 1875 est presque complètement arrêtée, aucun département ne consentant à s'engager dans des dépenses tant que la législation ne sera pas définitivement fixée.

Enfin, M. Bérenger a signalé au Conseil la triste situation faite aux libérés par la nouvelle loi de recrutement qui interdit leur incorporation et leur engagement dans d'autres corps que les bataillons d'infanterie légère. Ces bataillons, ne contenant plus que des condamnés, seront bientôt une véritable cour de miracles. Cette situation est d'autant plus intolérable que le livret militaire suit tout citoyen jusqu'à quarante-cinq ans; or la production d'un livret de bataillon d'Afrique équivaut à la production d'un bulletin de condamnation (Lire suprà, p. 970).

Commission permanente du régime pénitentiaire. — Le 23 juin, au Ministère des colonies, la commission permanente du régime pénitentiaire (Bulletin, 1890 p. 937), a repris le cours de ses travaux sous la présidence de M. Jacquin, conseiller d'État, qui remplace M. Dislère. Elle a commencé l'examen d'un projet de décret qui doit être rendu en exécution de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 et qui détermine les formes et conditions dans lesquelles doivent se produire les demandes de remise de relégation que peuvent former les relégués, la 6° année après leur libération.

Elle a recherché les moyens d'entourer cette remise de relégation de garanties très sérieuses afin qu'elle ne puisse être accordée qu'à bon escient. La discussion a été continuée dans ses séances ultérieures et son projet, actuellement soumis à l'approbation des Ministres de l'intérieur et de la justice ne pourra être discuté par le conseil d'État qu'à la rentrée. (Le Bulletin de novembre contiendra le compte rendu des travaux de cette Commission depuis deux ans.)

Trois questionnaires a nos collègues étrangers:

1º Questionnaire sur le pécule des détenus (1).

- I. Quel est le produit moyen du travail des détenus dans les divers établissements pénitentiaires de votre pays:
 - 1° par journée de détention?
 - 2º par journée de travail?
- II. Quel est le système adopté, dans votre pays, pour la rémunération du travail des détenus:
 - une part du produit net du travail de chaque détenu? ou un salaire journalier?
 - ou une récompense particulière accordée de temps à autre et à titre individuel?
- III. Dans le cas d'attribution d'une part du produit du travail, quelle est la portion accordée aux condamnés des diverses catégories?
- IV. Cette part est-elle réduite pour les condamnés récidivistes, et dans quelles proportions?

- V. Quel est le système adopté à l'égard des simples prévenus?
- VI. Peut-il être exercé une retenue sur le pécule ainsi réglementé, à titre de punition principale ou accessoire?
- VII. Peut-il être accordé des prélèvements supplémentaires aux détenus qui se distinguent par leur travail ou leur bonne conduite?
- VIII. Le pécule attribué au détenu sur le produit de son travail est-il mis en entier à sa disposition immédiate?

 Ou une partie est-elle mise en réserve pour le moment de sa libération, et dans quelles proportions?
- IX. Dans ce dernier cas, l'administration peut-elle autoriser, pour des circonstances exceptionnelles, des virements du pécule de réserve au pécule disponible?
- X. Le régime de la prison est-il tel, dans votre pays, que le détenu se trouve réduit à combler le déficit de la ration alimentaire à l'aide de son pécule?
- XI. Dans le casoù cette nécessité existe, produit-elle de bons effets au point de vue de la conduite et du travail des détenus?
- XII. Quelles sont les dépenses autorisées sur la partie disponible du pécule?

Peut-elle être appliquée, notamment, et dans quelle mesure:

- à des rations d'alimentation supplémentaires?
- à l'achat d'effets d'habillement, d'outils ou de livres? aux réparations civiles résultant du crime ou du délit qui a motivé la condamnation?
- à des secours pour la famille du détenu?
- à des versements aux sociétés de patronage?
- XIII. Comment le pécule est-il administré?
- XIV. Qui délivre les autorisations de dépenses : sur le pécule disponible ? sur le pécule de réserve ?
- XV. Les dépenses peuvent-elles être suspendues : en cas d'inconduite ? en cas d'insuffisance du pécule de réserve ?
- XVI. Les rations supplémentaires, au cas où elles seraient autorisées, sont-elles fournies par des cantines installées dans l'établissement, ou les fait-on venir du dehors?

⁽¹⁾ Prière d'adresser les réponses, le plus tôt possible, à M Georges Dubois, 60 rue de Rome, Paris.

XVII. — Les cantines, s'il en existe, sont-elles en entreprise ou en régie?

XVIII. — Et quelles sont les bases adoptées pour la rédaction des tarifs des denrées vendues à la cantine?

Quelle est la dépense journalière autorisée? Quelle est l'autorité qui arrête les tarifs?

- XIX. Le payement de la portion disponible du pécule a-t-il lieu en argent, ou sous une autre forme, par exemple au moyen de jetons portant la marque de l'établissement?
- XX. Le pécule de réserve est-il remis en entier au détenu lors de sa libération?

Ou l'Administration en conserve-t-elle provisoirement une partie, pour l'envoyer ultérieurement au lieu de sa résidence?

- XXI. Ce pécule est-il fractionné et remis au libéré à des intervalles réguliers ou dans des conditions d'emploi justifiées, par l'intermédiaire, soit de l'Administration, soit des sociétés de patronage, soit des ministres du culte, soit des bureaux de bienfaisance?
- XXII. Quel est le système adopté, à cet égard, dans le cas de libération conditionnelle?
- XXIII. Le pécule disponible et le pécule de réserve peuventils être saisis à la requête des créanciers du détenu?
- XXIV. Peuvent-ils être retenus pour le remboursement au Trésor des amendes et des frais de justice?
 Si oui, dans quelles limites?
- XXV. Le détenu a-t-il le droit de travailler pour son compte, après l'accomplissement de sa tâche journalière?
- XXVI. Peut-il contribuer à la prospérité des sociétés de patronage par des dons volontaires sur les biens qu'il peut posséder, et dans quelle mesure?
- XXVII. Dans quelle mesure est autorisée l'introduction, dans la prison, de secours venus du dehors?
- XXVIII. Le montant des vivres consommés par les détenus punis, avec privation de travail, est-il remboursé sur le pécule?

XXIX. — Dans quelle mesure sont remboursés par les détenus les bris, dégâts, dégradations quelconques, malfaçons, volontaires ou involontaires?

XXX. — Dans les maisons en entreprise, quelle est l'autorité qui statue sur les retenues à exercer sur le pécule?

XXXI. — Le pécule est-il productif d'intérêts au profit des détenus?

D'après quel taux?
Dans quelles conditions?

- XXXII. Que devient le pécule, en cas de décès pendant la détention?
- XXXIII. Quelle est l'importance que vous attachez au pécule, au point de vue de l'obstacle qu'il oppose aux rechutes?
- XXXIV. Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération, frais de route et d'habillement déduits:

pour les condamnés à 3 mois et au-dessous?

- au-dessus de 3 mois jusqu'à 6 mois?
 au-dessus de 6 mois jusqu'à 1 an?
 au-dessus de 1 an jusqu'à 2 ans?
 au-dessus de 2 ans jusqu'à 4 ans?
 au-dessus de 4 ans jusqu'à 6 ans?
 au-dessus de 6 ans jusqu'à 10 ans?
- 2º Questionnaire sur les écoles de gardiens (1).
- I. Comment votre administration pénitentiaire recrute-t-elle ses gardiens?
- II. Quel est l'âge minimum, quel est l'âge maximum:
 1º que l'on demande à vos aspirants gardiens;
 2º que l'on devrait, selon vous, leur demander?
- III. Donnez-vous la préférence aux religieux ou aux hommes appartenant à une congrégation, comme celle des « Frères » ? Donnez-vous la préférence à des hommes mariés ?

⁽¹⁾ Prière d'adresser les réponses, le plus tôt possible, à M. Henri Joly, 106 bis, rue de Rennes, à Paris.

Donnez-vous la préférence à d'anciens militaires? Et, dans ce cas, pensez-vous qu'ils doivent être d'anciens gradés?

- IV. Quelles que soient d'ailleurs les origines et les garanties des aspirants, croyez-vous qu'il soit nécessaire de les former dans une école spéciale?
- V. Avez-vous été à même de comparer des gardiens formés dans une école spéciale et des gardiens simplement formés dans la pratique?
- VI. Pensez-vous qu'un pays doive avoir une école normale unique et centrale de gardiens ou plusieurs écoles disséminées dans différentes circonscriptions pénitentiaires?
- VII. Convient-il de placer l'école (unique ou multiple) dans un établissement pénitentiaire, et de quel genre?
- VIII. Quel est le genre, quel est le degré d'instruction qu'il vous paraît convenable
 - 1° de demander à un aspirant gardien, avant son admission dans l'école spéciale;
 - 2° de lui donner, dans cette école?
- IX. Quel est le minimum de ce qu'il vous paraît nécessaire de lui demander:
 - 1º en instruction générale, morale, historique, scientifique;
 - 2º en science criminelle et pénitentiaire, droit criminel, économie sociale;
 - 3° en instruction technique et professionnelle, de manière à ce qu'il puisse intervenir utilement dans le travail d'une catégorie au moins de détenus?
- X. Quelle doit-être la durée de cette préparation? De quel stage pratique doit-elle être accompagnée ou suivie?
- XI. Quelles garanties d'avenir, quels avantages est-il juste d'assurer à ceux qui l'auront reçue avec succès?
- XII. Si vous avez auprès de vous une école de gardiens, comment fonctionne-t-elle? Quels sont:
 - 1º les avantages particuliers;
 - 2º les pratiques nouvelles:
 - 3º les inconvénients, excès ou abus spéciaux que vous croyez avoir à y regretter?

3° Questionnaire sur l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant (1).

- I. La législation de votre pays a-t-elle fixé un âge au dessous duquel l'enfant ne peut être traduit en justice ?
- II. Dans le cas de l'affirmative:
 - 1º Quel est cet âge?
 - 2º Est-il apporté des exceptions à cette règle dans le cas de crimes ou de certains délits commis par les mineurs?
 - 3° A quelle institution ou à quel service est confiée l'éducation de l'enfant lorsque, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de le remettre à ses parents?
 - 4° Quels moyens légaux sont mis à la disposition de ceux à qui a été remis l'enfant, si la conduite de celui-ci exige qu'il soit soumis à une discipline particulière?
 - 5° Prière de nous adresser les textes légaux fixant ces différents points et, si ce n'est pas possible, fournir les dates de ces textes.
- III. En France, au-dessous de seize ans, le juge doit toujours se poser la question de discernement. En est-il de même dans votre pays? Si oui, à partir de quel âge l'enfant est-il toujours réputé avoir son plein discernement?

LE DÉPOT DE MENDICITÉ DE BLOIS (2).— Le dépôt de mendicité de Blois avait été fondé en vertu d'un décret du Gouvernement provisoire du 15 mars 1848. Il a été supprimé le 1^{cr} janvier 1864 par suite d'un vote du Conseil général du 26 août 1863.

Question d'économie. La dépense annuelle s'élevaità 7 ou 8.000 francs. On a traité alors avec le Dépôt de mendicité du Loiret situé à Beaugency, (traité du 30 novembre 1863 approuvé par décret du 6 janvier 1864).

Ce traité a pris fin le 31 décembre 1876, toujours par question d'économie.

Depuis lors, l'article 274 du Code pénal n'est plus appliqué dans le département du Loir-et-Cher. Les mendiants qui consentent à

⁽¹⁾ Prière d'adresser les réponses, le plus tôt possible, à M. Brueyre, 9 rue Murillo, à Paris.

⁽²⁾ Bulletin, 1885, p. 531.

être internés à l'hôpital général de Blois coûtent 400 francs par tête; ils sont cinq en ce moment.

Le décret de 1808, si important et à l'exécution duquel il faudrait absolument revenir, est donc aujourd'hui lettre morte. Il n'y a que 23 départements ayant des dépôts et 28 qui envoient leurs mendiants chez ces 23.

Aussi la mendicité se développe-t-elle à son aise. Je traverse 120 fois par an une forêt. Je rencontre une foule de vagabonds. Depuis quelque temps ils mettent le feu dans les bois; ils me font peur pour les femmes isolées et les enfants. On sonne perpétuellement à nos portes. La police n'y peut rien.

Dans cet état de choses, un ancien député, M. de Sonnier, conseiller général, a pris en mains la cause des bonnes gens qu'effraye, à juste titre, le développement de la mendicité. Il a demandé, en avril dernier, le rétablissement du Dépôt de mendicité de Blois. Il avait mille fois raison, mais un autre conseiller général, M. Basseville, dans un rapport où il est question de Charlemagne. de Louis XIV, de tous les édits et de toutes les lois qui se sont occupés de la mendicité, a exposé que cela coûterait fort cher et la proposition, très fondée, de M. de Sonnier a été repoussée haut la main. Toujours l'économie.

Ce qu'il faut noter, c'est que ce même rapporteur, après avoir considéré comme démontré ce fait qu'un homme ne mendie que parce qu'il n'a pas de pain et qu'il ne demande probablement pas mieux que d'être admis dans un dépôt de mendicité, juge inutile l'article 274 et estime qu'il est tout simple d'envoyer d'office les mendiants à l'hôpital général.

Dans ses conclusions, M. Basseville reconnaît bien que l'accroissement du vagabondage et de la mendicité présente du danger, mais il exprime l'opinion qu'on pourrait reconduire à la frontière les mendiants étrangers et que les mendiants français devraient être expédiés aux colonies où on les *contraindrait* de travailler. Il s'en rapporte d'ailleurs à la sollicitude du Gouvernement.

Tout ceci a été très applaudi.

On ne saurait contester pourtant qu'un Dépôt de mendicité, comme celui qui a existé à Blois de 1848 à 1864, ou simplement un traité avec le Dépôt du Loiret, sauvegarderait la sûreté publique et coûterait notablement moins cher aux contribuables du département que les aumônes qui leur sont extorquées tous les jours par la mendicité.

Maison de Nanterre. — Le 6 juillet, le Conseil général de la Seine a tenu une longue discussion sur le régime disciplinaire de l'établissement. Certains orateurs déclarent que ce régime ressemble trop à celui d'une prison et n'est pas assez paternel. Ils voudraient y voir supprimer toute espèce de punitions. M. Georges Berry, notamment, demande la suppression de la cellule, qui d'ailleurs est cirée, chauffée, bien aérée et n'est jamais appliquée qu'aux détenus administratifs. Le Conseil heureusement repousse cette fantaisie humanitaire.

Dans un tout autre ordre de sentiments, M. Bompard donne lecture du passage de notre Bulletin (p. 590) concernant la 3° section et, s'appuyant sur ses constatations, se demande si le résultat, au point de vue du relèvement et du reclassement des hospitalisés volontaires, répond aux sacrifices faits (1.500.000 fr. par an). Il demande en outre, toujours en s'appuyant sur ce document (p.591), pourquoi le service anthropométrique, voté par le Conseil, n'est pas installé à Nanterre.

M. Stanislas Leven rappelle la délibération prise le 5 décembre 1887: que le dépôt de Villers-Cotterets(1) soit exclusivement réservé à l'internement des mendiants libérés, détenus conformément à l'article 274 du Code pénal ou par mesure administrative, et que la maison de Nanterre soit spécialement affectée à l'hospitalisation des vieillards et des infirmes indigents.

Finalement le Conseil, sur les propositions de MM. Lefoulon et Lucipia, vote: 1° la séparation complète du service répressif (1^{re} section) et des services d'hospitalisation (2° - 5° sections), en maintenant le premier sous la direction du Préfet de Police et en confiant les autres à la direction des affaires départementales; 2° la cessation du dualisme actuel des fonctions du directeur (supr. p. 591) en lui interdisant de diriger cumulativement la maison départementale et des services répressifs ou pénitentaires.

Ben-Chicao. — La commission d'assistance publique du Conseil général de la Seine avait envoyé quelques-uns de ses membres en Algérie afin de visiter la colonie agricole de Ben-Chicao.

Nous avons déjà dit (supr. p. 163) que l'administration trouvait les crédits votés insuffisants, parce qu'il fallait faire des remblais sur le terrain où l'on avait projeté de construire des bâtiments d'exploitation et, en outre, parce que l'on voulait édifier, à quel-

⁽¹⁾ Le Conseil étudie actuellement un projet d'agrandissement.

que distance de la ferme, de vastes caves pour mettre le vin récolté sur le domaine. Il a été décidé qu'on ne construirait qu'un groupe de bâtiments, que les celliers seraient établis sous les bâtiments d'exploitation: de la sorte, on se maintiendra dans, le chiffre de crédit primitivement voté, soit 290,000 francs.

Service Mèdical des transportés (1). — Au commencement de juin, le Ministre de la marine a décidé que, désormais, les visites des condamnés aux dépôts de l'île d'Oléron, en partance pour la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane sur les paquebots de l'industrie, ne seraient plus faites par les médecins de la marine. L'Administration pénitentiaire emploiera des médecins coloniaux à ce service, qu'elle désignera pour le prochain départ.

GUYANE. — Voici le dispositif du jugement arbitral du Tsar par lequel nous sommes déboutés de nos prétentions relativement aux limites de nos possessions de la Guyane (Bulletin, 1889, p. 259):

- « Attendu qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives ;
- « Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni ;
 - « Par ces motifs:
- « Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.
- « En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis bona fide par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige.
 - « Fait à Gatchina, le 13/25 mai 1891.

« Signé : Alexandre. »

En exécution de cette sentence, des instructions ont été données au Gouverneur de la Guyane pour faire repasser immédiatement l'Awa par les postes en observation au delà de cette rivière. Transsibérien. — Lors de son récent voyage en Sibérie, le Tsarévitch a promulgué l'ukase ordonnant le commencement des travaux et a posé le premier rail à Vladivostock.

Le prince Mestchersky (1) conseille l'emploi des forçats et des relégués (Bulletin, 1890, p. 841 et 850) à la construction de cette voie (conf. p. 852). On les rassemblerait de toutes les parties de la Sibérie, où le prince Mestchersky paraît croire qu'ils mènent une existence trop douce (conf. p. 853), et ils seraient mis dans les prisons construites le long de la voie future. Un nombre considérable de soldats seraient chargés de surveiller le travail.

Le grand chemin de fer sibérien est appelé à avoir une grave influence sur le système d'exil adopté jusqu'ici et arrivera même à le supprimer en partie. Il aura certainement plus d'effet que tous les écrits anglais et américains, depuis celui du Rev. Lansdell jusqu'à celui du voyageur de Windt (Conf. Bulletin, 1890, p. 133).

Cadillac. — La maison centrale de Cadillac, dont nous avons annoncé la suppression (supra, p. 722), a été remplacée par une maison d'éducation pénitentiaire de jeunes filles. Son effectif est en voie de formation et il provient entièrement de la maison d'Auberive (2), inaugurée en 1885, et fermée à la date du 1^{er} juillet. On sait que ce dernier établissement, domaine d'ancienne abbaye, lui aussi, avait été en 1856 converti en maison centrale de femmes, puis en 1885 transformé en maison d'éducation (art. 66 et 67) agricole, industrielle ou mixte. Il avait ensuite servi de modèle pour la maison similaire de Fouilleuse (Bulletin 1888, p. 923).

LIBÉRATION ET CONDAMNATION CONDITIONNELLES, EN BELGIQUE (3). Les résultats acquis sont très satisfaisants:

Sur 106 libérations conditionnelles (4) accordées en 1890, une seule révocation a dû être prononcée; sur les 278 libérations conditionnelles accordées depuis la date de la mise en vigueur de la

⁽¹⁾ Bulletin, 1888, conf. p. 856.

⁽¹⁾ Extrait de la Revue Française du 15 juin 1891.

⁽²⁾ Bulletin, 1887, p. 236 et 237; 1888, p. 924.

⁽³⁾ Rapport de M. Jules Le Jeune, Ministre de la justice, à la Chambre des Représentants sur l'exécution, pendant l'année 1890, de la loi du 31 mai 1888. (Bulletin, 1890, p. 523, 613, 616, 620 et 674).

⁽⁴⁾ Elles se répartissent ainsi:

loi, c'est -à-dire depuis plus de deux ans et demi, il n'y a eu que huit révocations.

Le nombre des condamnations prononcées conditionnellement est de 14.309 (1) sur un chiffre de 162.891 condamnations, et sur ce nombre, 332 rechutes ont été constatées. On compte, depuis la mise en vigueur de la loi, sur un total 447.070 condamnations, 27.504 condamnations prononcées conditionnellement et 578 rechutes, c'est-à-dire environ 2 p. 100 de rechutes.

Ces chiffres sont d'autant plus favorables que l'on ne peut pas encore considérer la période d'épreuve de la loi du 1er mai 1888 comme entièrement terminée.

Pour ce qui concerne la libération conditionnelle, le temps qui s'est écoulé depuis que la loi du 31 mai 1888 s'exécute n'est pas encore suffisant pour que le personnel appelé à concourir, dans les établissements pénitentiaires, à l'application de cette loi, ait pu acquérir toute la sûreté de discernement qu'il puisera dans une

Antécédents.

83 sans condamnation antérieure; 16 en avaient encouru une; 9 en avaient encouru plusieurs.

Durée de la peine d'emprisonnement d'après la condamnation.

Moins de 1 an.									
1 à 2 ans									
2 à 5 ans									
5 à 10 ans									
10 à 20 ans									
Plus de 20 ans									

Durée de l'emprisonnement restant à subir à la date de la libération.

3 mois au plus									40
3 à 6 mois									38
6 mois à 1 an									19
1 à 2 ans									9
2 à 3 ans									1
3 à 5 ans									1
5 à 10 ans									
Plus de 10 ans									1

Vol ou escroquerie								40
Faux ou usage de faux			1.					12
Coups et blessures								11
Banqueroute								7 etc

(1) En réponse à la question de M. le conseiller Petit (Bulletin, 1890, p. 614) nous mentionnerons que sur ces 14.309 condamnations conditionnelles (correctionnelles ou de simple police): 3.863 ont été prononcées pour coups et blessures volontaires (dont 926 en simple police), 1.800 pour vol (dont 250 en simple police), 745 pour rébellion (dont 88 en simple police), 1.143 pour injures verbales, 428 pour pêche, 49 seulement (dont 34 en simple police) pour mendicité et vagabondage, etc.

expérience plus longue. De plus, l'œuvre du Patronage, - qui est le complément indispensable d'une application efficace de la libération conditionnelle et qui doit aider le libéré à se procurer des moyens d'existence à sa sortie de prison, — n'est pas encore organisée sur tous les points du pays, et plusieurs villes importantes n'ont pas de comité (1).

La situation actuelle ne peut donc que s'améliorer, mais, telle qu'elle est, elle justifie les espérances que la loi de 1888 avait fait concevoir. On peut, d'ailleurs, rendre, dès à présent, hommage au zèle des directeurs et du personnel des prisons, et au dévouements des membres des comités de patronage qui se sont constitués dès la première heure et qui ont continué de rendre de précieux services aux condamnés dignes de la libération conditionnelle.

Le chiffre peu élevé des libérations accordées, eu égard au chiffre des libérations proposées ou demandées, témoigne de la prudence qui a présidé aux décisions pendant la période d'essai qui dure encore.

Les résultats de l'exécution de la loi du 31 mai 1888 quant aux condamnations conditionnelles, sont de nature à dissiper les défiances et les craintes que l'introduction du principe nouveau dans la législation pénale avait fait naître. Pendant les 19 premiers mois, 13.195 condamnations ont été prononcées conditionnellement et 246 rechutes ont été constatées; pendant les 12 mois suivants, 14.309 condamnations ont été prononcées conditionnellement et 332 rechutes ont été constatées. Tandis que les tribunaux faisaient une plus large application de la loi, le nombre de rechutes est demeuré très faible. En additionnant les chiffres des deux périodes, on constate que la proportion des rechutes pendant un laps de temps de 31 mois, est restée aux environs de 2 p. 100.

Ce résultat paraît d'autant plus favorable que les tribunaux en sont encore à l'expérimentaton de l'institution nouvelle, et ne sont pas fixés sur les conditions normales de l'application de la loi. Les tribunaux sont encore loin d'avoir fait produire à la loi tout ce qu'elle peut donner.

.... En résumé, si l'on songe au chiffre élevé des récidives ordinaires qui suivent les condamnations effectives, l'expérience

⁽¹⁾ Bulletin, 1889, p. 834; 1890 p. 917.

dès maintenant acquise fait bien augurer de l'influence que l'institution de la condamnation conditionnelle exercera sur la répression pénale.

REVUES ÉTRANGÈRES — SOMMAIRES :

Journal de la science pénitentiaire. (Blætter für Gefængnisskunde): Organe de l'association des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire allemande.

1) Rapport sur le Congrès international d'Anvers relatif aux questions concernant la protection des prisonniers et de la jeunesse abandonnée, par M. Fuchs, conseiller de finances à Carlsruhe

(Bade).

- 2) Est-il possible de regarder certains criminels ou délinquants comme incorrigibles et au cas d'une solution affirmative, quels movens peuvent être employés pour la protection de la société contre cette catégorie de condamnés? Rapport au Congrès international pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, 1890, par E. Sichart, directeur de l'établissement pénitentiaire de Ludwigsbourg (Wurtemberg) (supr. p. 357). C'est un fait prouvé par la statistique et expliqué par l'anthropologie criminelle, qu'une partie non négligeable des criminels ne peut être corrigée par les peines. Pour protéger la société contre des criminels incorrigibles et en même temps dangereux pour l'ordre public, le législateur devrait édicter contre eux des peines privatives de liberté pour une période indéterminée et, d'autre part, contre les criminels seulement incorrigibles, sans constituer un danger public, des peines qui fussent moins d'une longue durée que d'un effet intensif, de façon à les intimider et à maîtriser pendant un temps aussi long que possible leur nature perverse, si l'on ne pouvait arriver à les corriger radicalement.
 - 3) Étude sur la statistique pénitentiaire par le même auteur.
 - 4) L'agriculture à la prison de Rotembourg (Wurtemberg).
- 5) Comptes rendus d'ouvrages et communications intéressant particulièrement les fonctionnaires des administrations pénitentiaires.

Dr S. MAYER.

Société des prisons de l'Allemagne du nord-ouest. — Nordwest deutscher verein fuer Gefaengnissevesen. 20° Bulletin (Conf. Bulletin, 1890, p. 605).

- 1) Discussion par le quinzième congrès annuel de la question suivante: Y a-t-il lieu de recommander l'introduction de la condamnation conditionnelle dans la législation pénale allemande? Rapporteur: M. le professeur de Kirchenstein de Heidelberg.
- 2) Des peines substituées aux courtes peines privatives de liberté, par M. Stelling de Rotembourg. (Conf. supr. p. 712.)
- 3) Comptes rendus d'ouvrages, projets de lois, etc. concernant la condamnation conditionnelle, par M. le D^r Krohne, directeur de la prison de Moabit, à Berlin.
- 4) De l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants, spécialement en ce qui touche l'Alsace-Lorraine, par M. le baron de Goltz, conseiller au ministère et président de l'administration pénitentiaire.
- 5) Le congrès international pénitentiaire de Saint-Pétersbourg en 1890, par M. le D' Fohring.
- 6) La nouvelle loi sur l'éducation correctionnelle, pour le duché de Brunswig, du 30 mars 1890.

Dans l'établissement destiné à l'éducation, ne peuvent être reçus que des enfants âgés de six ans. Le droit à l'éducation correctionnelle cesse avec la dix-huitième année. Dans des cas exceptionnels, ce droit peut être étendu jusqu'à vingt ans, mais seulement sur l'ordre du tribunal qui a ordonné le renvoi de ces enfants, et avec le consentement de l'autorité administrative préposée à la direction de l'établissement.

La libération doit avoir lieu avant la dix-huitième année, ou, dans les cas ci-dessus, avant la vingtième année, quand le but de l'éducation correctionnelle a été atteint ou semble assuré.

La loi reconnaît aussi le principe de la libération conditionnelle avant la dix-huitième ou la vingtième année. La libération conditionnelle a lieu sous réserve d'une bonne conduite dans l'avenir. C'est l'autorité administrative préposée à la direction de l'établissement de correction qui prend toutes décisions au sujet de la libération et de la révocation en cas de mauvaise conduite.

Quant aux discussions de l'Union allemande du Nord-ouest, les conclusions n'en ont pas été favorables à l'introduction du système des condamnations conditionnelles. L'association a adopté à la presque unanimité les propositions formulées par le D^r Kirchenhem. L'association n'a pu reconnaître dans cette institution un moyen de remplacer les courtes peines privatives de liberté, et admettre la nécessité, pour réformer ce genre de peines, de

recourir exclusivement à l'institution des condamnations suspensives. De la nécessité reconnue d'une réforme on n'a conclu qu'à une transformation rationnelle des peines de courte durée. L'assemblée s'est mise en présence des dangers sérieux que pourrait présenter cette institution, étant donné surtout son caractère facultatif. D'autre part, la condamnation conditionnelle, une fois admise avec un caractère obligatoire, pourrait assurer l'impunité du premier délit à un grand nombre de délinquants.

D'autre part, on a fait des propositions pour substituer à la condamnation conditionnelle, en certains cas, la peine de l'admonition judiciaire, comme aussi de substituer, dans de nombreux cas, aux courtes peines privatives de liberté la peine d'un travail forcé (mais rémunéré), qui serait remplacé, faute d'exécution, par la peine privative de liberté.

Cette peine du travail forcé semble également recommandable comme peine éventuelle au cas où l'amende n'est pas recouvrable.

La libération conditionnelle ayant été admise en France par le législateur, il n'est plus d'un intérêt actuel de rendre compte de de diverses opinions manifestées sur cette institution; il suffit de constater qu'elle préoccupe partout les esprits des criminalistes et des pénologues.

Dr S. MAYER.

Union internationale de droit pénal. — Première réunion de la section allemande à Halle a. S. les 26 et 27 mars 1890. (Conf. *Bulletin*, 1890, p. 488 et supr. p. 540.)

L'Union a discuté diverses questions importantes parmi lesquelles nous relevons :

1° Sous quelles conditions semble devoir être recommandée l'introduction de la condamnation conditionnelle dans la nouvelle législation pénale?

La question a été tranchée en ce sens qu'il semble nécessaire de modifier le système pénitentiaire actuel en restreignant l'application des peines de courte durée; c'est pourquoi il y a lieu de recourir à la condamnation conditionnelle quand il s'agit d'une peine privative de liberté jusqu'à trois mois.

2º Comment la loi pénale doit-elle préciser les éléments de la récidive et quelles peines doivent être appliquées aux récidivistes (spécialement à ceux qui sont incorrigibles)?

Après une longue discussion, on a décidé, à la presque unanimité, d'étendre les éléments de la récidive le plus possible, et même au cas où le nouveau délit ne serait pas identique au premier. Il suffirait qu'il fût du même genre, la désignation en incombant au législateur. Celui qui a commis plusieurs récidives doit subir une aggravation de peine avec internement ultérieur dans une maison de travail correctionnel, perpétuel au besoin pour les incorrigibles, avec libération conditionnelle après un délai de cinq années (Conf. supr. p. 437).

MAGYAR IGAZSAGUGY (REVUE DU DROIT HONGROIS). Fascicule de janvier 1891 (Tome XXXV). — Dans le présent fascicule de cette Revue, qui jouit d'une autorité incontestable en Hongrie et dont l'éditeur est un des jurisconsultes hongrois les plus distingués, nous relevons les articles suivants ayant trait au droit pénal:

- 1) La mise en accusation en Angleterre, par le Dr Adolphe Рикасs.
 - 2) L'union internationale de droit pénal.
- 3) Revue de la doctrine de la tentative criminelle, étude de l'illustre criminaliste italien Francesco Carrara, traduite par le rédacteur, Dr Jean Tarnai.

Nous signalerons un compte rendu du mouvement législatif en Allemagne, en France et en Belgique; notamment sont indiquées la proposition de la loi de M. Joseph Reinach, député, sur le traitement des personnes atteintes d'aliénation mentale, et la question du « casier judiciaire », qui depuis longtemps forme l'objet de discussions intéressantes et dont la réforme, sur l'initiative de M. Berenger, occupe actuellement l'attention d'une commission instituée par le Ministère de la justice, et réunissant toutes les personnes compétentes en cette matière. Cette question importante a été également discutée par presque toutes les associations juridiques de l'étranger au cours de ces dernières années, et ne pouvait passer inaperçue en face des dangers toujours croissants de la récidive. Quoique cette institution soit réglementée autrement en Hongrie qu'en France, le principe reste le même, et les tendances internationales de notre législation pénale moderne font en effet désirer que le « casier judiciaire » soit réglé d'une manière uniforme. C'est pour cette raison que notre Revue reproduit le discours prononcé par M. Bérenger dans la séance du Sénat du 27 juin 1890, et les observations faites par le Ministre de la justice, M. Fallières, qui se déclare chaud partisan de la réforme du casier judiciaire.

Fascicule de février 1891. — Nous relevons dans ce fascicule « La science du droit pénal », discours prononcé par le professeur Jules Wlassich, le 19 janvier 1891, à l'occasion de sa nomination à la chaire de droit pénal à l'Université de Buda-Pest (discours d'ouverture). M. Jules Wlassich s'est distingué pendant les dernières années par ses publications juridiques en cette matière; et ses travaux législatifs, notamment sa coopération au nouveau projet de code de procédure pénale hongrois, lui ont valu une certaine réputation en France même, où, à diverses reprises, ses études ont été appréciées dans les Bulletins de la Société de législation comparée. Nous signalerons la première partie d'une étude approfondie du rédacteur, M. Tarnai, sur les actes arbitraires (usurpation de discours, Eigenmachl), une étude savante de M. François Vargha, auteur estimé en Hongrie, sur la prescription de la falsification des documents privés.

Citons encore un travail du Dr Georges Michaly sur la statistique et la politique criminelle, et un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions des codes pénaux hongrois, rédigé par M. Louis Schedins, sur l'ordre du Ministre de la justice, projet destiné à remédier aux inconvénients relevés par la pratique et provenant de diverses dispositions des codes pénaux. Il s'agit d'une réforme partielle, la réforme totale, dont on s'occupe déjà d'ailleurs, étant une œuvre qui ne doit pas être précipitée, tandis qu'il faut parer dès à présent à des dangers manifestes et urgents.

Citons enfin un compte rendu des discours de rentrée de l'année judiciaire en France. — Nous nous bornons à ces indications, ne pouvant pas épuiser les nombreuses matières contenues dans chaque livraison de la revue du D^r Tarnai.

S. M.

Fascicule de mars 1891. — Nous relevons parmi plusieurs autres une étude (première partie) de M. François Vargha, sur la fraude (l'escroquerie), d'après le projet de réforme du code pénal que nous venons de citer; puis, la continuation de la savante étude de M. Tarnai, sur l'usurpation arbitraire; un compte rendu des discours et décisions de l'Union internationale de droit pénal et des communications très intéressantes de divers pays en matière de droit pénal et pénitentiaire, sous forme de chronique.

Fascicule d'avril 1891. — Ce fascicule contient la fin de l'étude savante de M. Vargha sur l'escroquerie et autres espèces de fraudes, - une troisième partie de l'étude mentionnée plus haut du Dr Jean Tarnai sur l'usurpation illégale, - la fin du projet de réforme du code pénal actuel, rédigé par M. Louis Schedins, avec les motifs, - une chronique bien intéressante renfermant les actualités des pays étrangers, notamment de la France, parmi lesquelles il faut relever un rapport sur les conclusions de la commission instituée pour réformer le « casier judiciaire », enfin, une revue des faits les plus importants en matière de législation hongroise. Citons un événement capital : la « décentralisation » de la Cour d'appel de Buda-Pest, réclamée dès 1867, et qui est de la plus grande importance pour le développement de la justice en Hongrie. C'est le mérite incontestable du ministre actuel de la justice, M. Szilaghy, d'avoir réalisé cette œuvre difficile, qui a pour conséquence l'institution d'un grand nombre de cours d'appel pour la Hongrie, où il n'y avait - sauf la cour de Marosvasarhely pour la Transylvanie — qu'une seule cour d'appel, celle de Buda-Pest, qui avait à juger en deuxième instance toutes les affaires civiles et criminelles Cette Cour était unique par son étendue, mais, par cela même, donnait naissance à des difficultés sérieuses. Néanmoins il fallait beaucoup d'énergie pour l'abolir ; malgré les lenteurs inévitables et les difficultés naturelles que présentait une institution tellement compliquée, la Cour de Buda-Pest (la Table royale) jouissait d'une grande et bien légitime autorité parmi la population ; elle a également exercé une influence heureuse sur le développement politique du pays par sa jurisprudence ferme et libérale.

Fascicule de mai 1891. — Nous relevons en matière pénale une étude de M. Vargha, sur la complicité criminelle; une traduction d'une étude savante de M. Adrien Audibert, professeur de droit à Lyon, par M. Joseph Konn, sur les deux formes connues en droit romain d'aliénation mentale (furor et dementia) (Voir la nouvelle Revue historique de droit français et étranger, XIV, 6); un nouveau rapport sur l'union internationale de droit pénal; une riche bibliographie qui témoigne des efforts sérieux des jurisconsultes hongrois et du grand nombre d'ouvrages qu'ils produisent, et enfin une revue de la législation étrangère, où se trouve reproduite la nouvelle loi française du 27 mars 1891 (loi Bérenger) sur l'aggravation et l'atténuation des peines.

L'éditeur consacre enfin quelques lignes profondément émues

ettouchantes au souvenir de M. Émile Tauffer, qui vient de mourir dans la vigueur de l'âge, après avoir organisé la prison centrale de Zenica, homme excellent, dont les mérites scientifiques, dignement appréciés en France (V. supr. p. 1010) et ailleurs, ne seront jamais oubliés en Hongrie. Toute sa vie fut consacrée à la réforme et à l'amélioration du régime pénitentiaire. Pour notre part, nous déplorons aussi sincèrement la perte d'un homme de grand cœur, rempli des sentiments les plus élevés pour les misérables qui lui étaient confiés, et qui, jusqu'à l'étranger, a fait honneur à sa patrie.

Nous constatons encore que les sociétés hongroises pour la protection et l'appui des prisonniers rencontrent toujours plus de sympathie parmi la population qui commence à comprendre leurs nobles efforts, et que le gouvernement aussi, par des subsides assez considérables, leur prête un appui matériel sans lequel la meilleure volonté ne pourrait aboutir.

Il est à espérer que l'on avancera toujours davantage dans cette voie qui dénote un intérêt sincère pour les travaux de la science pénitentiaire, surtout en ce qui concerne la protection matérielle à donner aux libérés qui, au début de leur nouvelle existence, doivent compter sur un appui non seulement moral mais encore effectif. L'exemple donné par le gouvernement hongrois nous semble digne de l'attention générale.

Thémis du 6 avril 1891. — Dans un article (page 93) sur la criminalité en France et en Grèce, l'auteur établit : 1° que, d'après une statistique officielle, il y a eu 42.215 procès criminels en 1887 et 38.218 en 1886, que 35.583 ont été jugés en 1887 et 30.196 en 1886;

2º qu'en 1887, en France, où l'on comptait 38 millions environ d'habitants, il a été jugé 191.000 délits environ, tandis qu'en Grèce, où l'on comptait moins de 2 millions d'habitants, il a été jugé plus de 42.000 délits, c'est-à-dire au delà de 4 fois plus qu'en France, proportionnellement.

Thémis du 14 avril 1891. — L'amendement des condamnés mineurs (1) a préoccupé enfin le Ministère grec de la justice, après les nations civilisées et les philanthropes. Il en était temps et c'était juste, car si les majeurs sont trop endurcis, on peut, par l'éducation pénitentiaire, remplir le vœu de la loi pénale à

l'égard des mineurs et les rendre à la société en état d'exercer dignement un métier. Mais ces idées n'ont pas encore pris racine en Grèce. Les adultes mêlés aux habitués du crime deviennent leurs élèves, perdent tout sens moral et sortent des prisons condamnés à être des malfaiteurs fieffés. L'éducation pénitentiaire a produit dans tous les pays de tels résultats que la justice absout même les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans, quoique présumés en état de discernement, afin qu'ils y soient soumis. En Grèce, c'est à partir de quatorze ans que se pose la question de discernement et le plus souvent on acquitte pour défaut de discernement, en sorte que difficilement il peut être question d'éducation pénitentiaire.

Dans les établissements Syngros, il y a bien séparation entre les enfants de moins de quatorze ans et les autres condamnés, mais l'éducation pénitentiaire ne pourra pas leur être donnée, à moins qu'elle ne le soit même aux enfants de plus de quatorze ans, car il faut qu'ils atteignent le nombre de 100 et l'an dernier il y en a pas eu plus de 12 âgés de moins de quatorze ans dans toutes les prisons de l'État.

Thémis du 19 mai 1891. — Ordonnance royale (page 191) du 29/30 mars 1891 disposant comme il vient d'être dit.

On y dispose en outre, que les enfants dont il s'agit travaillent et sont instruits en histoire sainte, catéchisme, morale chrétienne, etc., etc. Ils apprennent toutes sortes de métiers.

Thémis du 26 mai 1891. — Le système d'exécution en public des condamnés à mort a été aboli en partie en Grèce par la loi du 28 juin 1846.

D'après une ordonnance du 9 juin 1870, c'est dans le mois qui suit la condamnation à mort que le sort du condamné doit être décidé. Mais cette ordonnance n'a jamais été appliquée et c'est pendant des années que les condamnés restent en prison dans l'agonie et dans l'espoir de la grâce.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE, nº 8, avril 1891. — La colonie d'Érythrée et la transportation (supr. p. 808). — Une expertise médico-légale en 1665, par A. Setti. — La législation criminelle en Angleterre. — Les condamnés à mort et le droit de grâce en France, par G. Biamonti. — L'esclavage dans les états des ducs de Savoie, par le comte Cair de Pierlas. — La police russe. — Le Congrès criminaliste de Berne. — Actes parlemen-

⁽¹⁾ Sur les maisons de correction en Grèce, conf. Bulletin, 1890, p. 774.

taires: Chambre des députés: Le projet de budget pour l'exercice 1890-1891. — Actes parlementaires étrangers: Rapport au Sénat français sur le budget de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1891. — Bibliographie: Rapport sur les prisons de France et d'Italie en 1889. — Cours de droit criminel professé à l'Université de Pise, par F. Carrara. — Études pénitentiaires. — Variétés: Le jubilé universitaire du professeur Giampaolo Tolomei. — Comité d'assistance et de secours aux familles des détenus préventivement et aux victimes des crimes. — Colonie pénitentiaire pour les mineurs. — Sur les demandes de grâces. — Œuvre des petits asiles temporaires de préservation et de patronage pour les femmes et pour leurs enfants. — Une réforme du travail dans les prisons. — Les délinquants. — La bestialité humaine. — La peine de la castration.

N° 10, mai 1891. — Sommaire. — La justice à Breslau aux XIV°, XV° et XVI° siècles, par G. Biamonti. — Sur quelques lettres de Francesco Carrara, par le Dr G. Barini. — Sur l'application du régime cellulaire en Belgique. — Statistique pénitentiaire suisse. — Passanante. — Actes parlementaires italiens: Projet du budget des dépenses du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1891-92. — Rapport de M. Romanin-Jacur. — Actes parlementaires étrangers: France. Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Belgique, projet de loi sur l'application du régime cellulaire. — Variétés: Le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire en France. — Notice sur le soldat Seghetti récemment fusillé. — Gardiens de prison condamnés par le tribunal militaire. — Nécrologie: Émile Tauffer.

Nº 12, juin 1891. — Sommaire. — Organisation générale de l'administration pénitentiaire. — Actes parlementaires: Chambre des députés. — Discussion du budget du Ministère de l'intérieur. — Sur la libération conditionnelle. — Sénat: Discussion du budget du Ministère de l'intérieur. — Bibliographie: Les palimpsestes des prisons par César Lombroso, Scipion Sighele. — L'Institut des enfants abandonnés à Rome, G. B. — Compte rendu quinquennal de la société de patronage des prisonnièrs et des libérés à Brescia. — Avis de Concours. — Variétés: Le mariage des libérés conditionnels. — Le journalisme dans les prisons américaines.

RIVISTA PENALE. - Fasc. 71, février 1891. - Sommaire : I. Le

désistement de la partie lésée, civilement incapable, A. MORTARA. — II. Une question pratique sur le vol, C Sessona. — III. Des officiers publics pour les effets de la loi pénale d'après l'article 207 du Code pénal, C. Cialfi. — IV. De l'obligation, dans les débats criminels de lire les motifs de l'arrêt, V. Falconi. - V. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens, jugements étrangers. - VI. Chronique : Crise ministérielle. - Application et effets du régime cellulaire à Mazas, France. - La peine de la castration. - L'obligation du salut militaire aux magistrats en Autriche. - Statistique pénale criminelle de la Cour de cassation en France. — Les ateliers pénitentiaires à l'Exposition de Palerme. — La nouvelle maison de fous à Florence. - Modifications au casier judiciaire en France. - VIII. Éphémérides. - VIII. Recueil d'arrêts. — Législation : 1º Italie : Règlement pour l'exécution de la loi sur l'hygiène et la santé publique approuvé par décret royal du 7 décembre 1889; décret royal du 7 décembre 1890 modifiant les art. 63 et 64 du règlement du 9 octobre 1889 ; 2º Autriche : Loi du 6 janvier 1890, sur la protection des marques de fabrique et de commerce. — IX. Bulletin bibliographique.

RIVISTA PENALE. — Fasc. 72, mars 1891. — I. Le principe des peines, J.-B. IMPALLOMENI. -- II. Les réformes du Code pénal: la partie civile, F. Benevolo. - III. La réprimande judiciaire et le dernier paragraphe de l'art. 29 du Code pénal, L. Lucchini. — IV. Jurisprudence comtemporaine; jugements italiens. — V. Variétés: 1º Les médecins experts en Angleterre, A. Wood Renton; 2º Le projet de Code pénal du canton de Neuchâtel (Suisse). — VI. Chronique: Une chose mal faite. - L'abus des insignes et du nom de la Croix rouge. — Vice-juges de paix communaux. - Les présidents de Cour d'assises. - Le Congrès de Londres sur les droits d'auteur. — Enlèvement de nihilistes russes à Constantinople. — Projet de loi sur les aliénés en France. — Réformes législatives et discussions pénitentiaires en Hongrie. — « Le New-York catholic protectory ». — VII. Éphémérides. — VIII. Recueil d'arrêts. — IX. Législation : 1º Autriche: Loi du 6 janvier 1890. sur la protection des marques de fabrique et de commerce; 2º Italie, Autriche-Hongrie: Convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la protection de la propriété littéraire et artistique, approuvée à Vienne le 8 juillet 1890, ratifiée le 29 décembre 1890 et rendue exécutoire pour l'Italie le 8 juillet 1891; 3° France: Loi du 19 mars 1889, sur les crieurs de journaux sur la voie publique. — X. Bulletin bibliographique.

RIVISTA PENALE. — Fasc. 73, avril 1891. — I. Étude sur la position des questions au jury, F. Innamorati. — II. Sur une grave question de compétence en matière criminelle, A. Mortara. — III. L'art. 368 du Code pénal et les nouveaux principes scientifiques au sujet de l'homicide involontaire. C. Magnoghi. — IV, Jurisprudence contemporaine : jugements italiens. — V. Chronique : Commission de la statistique judiciaire. — Ouverture de l'année judiciaire au tribunal de Massaoua. — La loi de lynch mise en pratique contre les Italiens à la Nouvelle-Orléans. — La « Mala Vita » . — La libération du professeur Sbarbaro. — VI. Éphémérides. — VII. Recueil d'arrêts. — VIII. Législation: 1º France : Loi du 19 mars 1889, sur les crieurs de journaux sur la voie publique ; 2º Italie : Loi du 21 décembre 1890 sur le service et sur le personnel de la sûreté publique et sur les officiers de la sûreté publique. — IX. Bulletin bibliographique.

Union internationale de droit pénal: 3° année, n° 1 (Conf. supr. p.1036). Nous recevons, au moment de mettre sous presse, le Bulletin de juillet de cette Société. Il contient d'intéressants comptes rendus de l'Union des jurisconsultes hongrois (supr. p. 1017), des réunions des jurisconsultes hollandais et scandinaves. Enfin, il annonce la publication par la Revue générale de la science du droit pénal des discussions tenues dans la deuxième réunion de la section allemande à Halle-sur-Saal les 25 et 26 mars 1891.

Nous analyserons tous ces travaux dans l'un de nos plus prochains bulletins.

MELUN. - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 NOVEMBRE 1891

Présidence de M. le conseiller Petit, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Fin de la discussion sur le casier judiciaire: MM. Léveillé, Dubois, Yvernès, Petit, Rivière, le Sénateur Mechelin.

La séance est ouverte à 4 h. 10, sous la présidence de M. Petit.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. le Sénateur Mechelin, ancien Ministre du commerce et de l'industrie en Finlande, est invité à vouloir bien prendre place au bureau, à la droite du Président.

M. le Président. — M. le Sénateur Mechelin. ancien Ministre de Finlande, veut bien honorer notre réunion de sa présence.

Ceux de nos collègues qui ont assisté au Congrès de Saint-Pétersbourg vous ont dit que, parmi les personnages éminents qui, en Russie, leur ont fait un si cordial accueil, M. le Sénateur Mechelin s'est montré particulièrement empressé et sympathique. Ils ont trouvé à Helsingfors, au milieu de la chaleureuse réception dont ils ont été l'objet dans un pays aussi pittoresque que beau, le meilleur des introducteurs et le plus précieux des guides dans un homme qu'ils auraient pu considérer comme leur compatriote, tant M. le Sénateur Mechelin parle élégamment notre langue, tant son cœur bat du même battement que les nôtres! (Applaudissements.)

L'accord qui s'est établi à Saint-Pétersbourg sur des questions purement pénitentiaires n'a été que le prélude d'un accord qu